



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles

**Arrêté portant approbation de la disposition spécifique ORSEC  
relative la gestion d'une canicule**

**Le Préfet de l'Oise**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code de la sécurité intérieure ;  
Vu le code du travail ;  
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
Vu la circulaire interministérielle n°IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;  
Vu l'instruction interministérielle n°DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCSGC/2017/136 du 24 mai 2017 relative au Plan National canicule 2017 ;  
Vu le Plan d'Alerte et d'Urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels approuvé dans l'Oise le 29 novembre 2013 ;  
Vu le dispositif général ORSEC approuvé par arrêté préfectoral du 10 mars 2016 ;  
Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La disposition spécifique « gestion d'une canicule » du plan ORSEC départemental est approuvée et applicable à compter de ce jour. Cette disposition annule et remplace la disposition spécifique « gestion d'une canicule » du 13 juin 2016.

**Article 2** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-préfète, Directrice de cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la cohésion sociale, les chefs des services déconcentrés de l'État concernés, le Président du Conseil Départemental, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **06 JUIN 2017**

  
Didier MARTIN





PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées  
Hiérarchisation des zones humides sur le bassin versant de l'Automne  
sur le territoire des communes d'Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin,  
Béthisy-Saint-Pierre, Crépy-en-Valois, Duvy, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Gilocourt, Morienvall,  
Néry, Orrouy, Russy-Bémont, Saintines, Saint-Sauveur, Saint-Vaast de Longmont et Verberie

**Le Préfet de l'Oise**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 08 juin 2017 par lequel le Président du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Automne (SAGEBA) sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les vérifications de terrain afin de caractériser l'état et les différentes fonctions assurées par les zones humides sur le bassin versant de l'Automne sur le territoire des communes d'Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Crépy-en-Valois, Duvy, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Gilocourt, Morienvall, Néry, Orrouy, Russy-Bémont, Saintines, Saint-Sauveur, Saint-Vaast de Longmont et Verberie ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par les opérations précitées ;

Vu les plans de la zone de l'étude, ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Victor VEEGAERT, technicien du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Automne (SAGEBA), est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Crépy-en-Valois, Duvy, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Gilocourt, Morienvall, Néry, Orrouy, Russy-Bémont, Saintines,



-2-

Saint-Sauveur, Saint-Vaast de Longmont et Verberie dans le cadre d'une étude de vérifications de terrain afin de caractériser l'état et les différentes fonctions assurées par les zones humides sur le bassin versant de l'Automne.

A cet effet, il pourra pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2 :** La personne ci-dessus visée n'est pas autorisée à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Automne (SAGEBA) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le bénéficiaire du présent arrêté pourra entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux de l'agent visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'il installera.

**ARTICLE 4 :** Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, il pourra être fait appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 5 :** Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Automne (SAGEBA). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7 :** Le responsable chargé des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire général de la préfecture, les maires concernés et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 19 JUN 2017

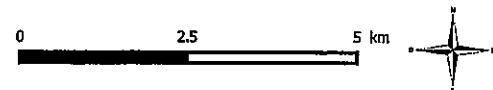
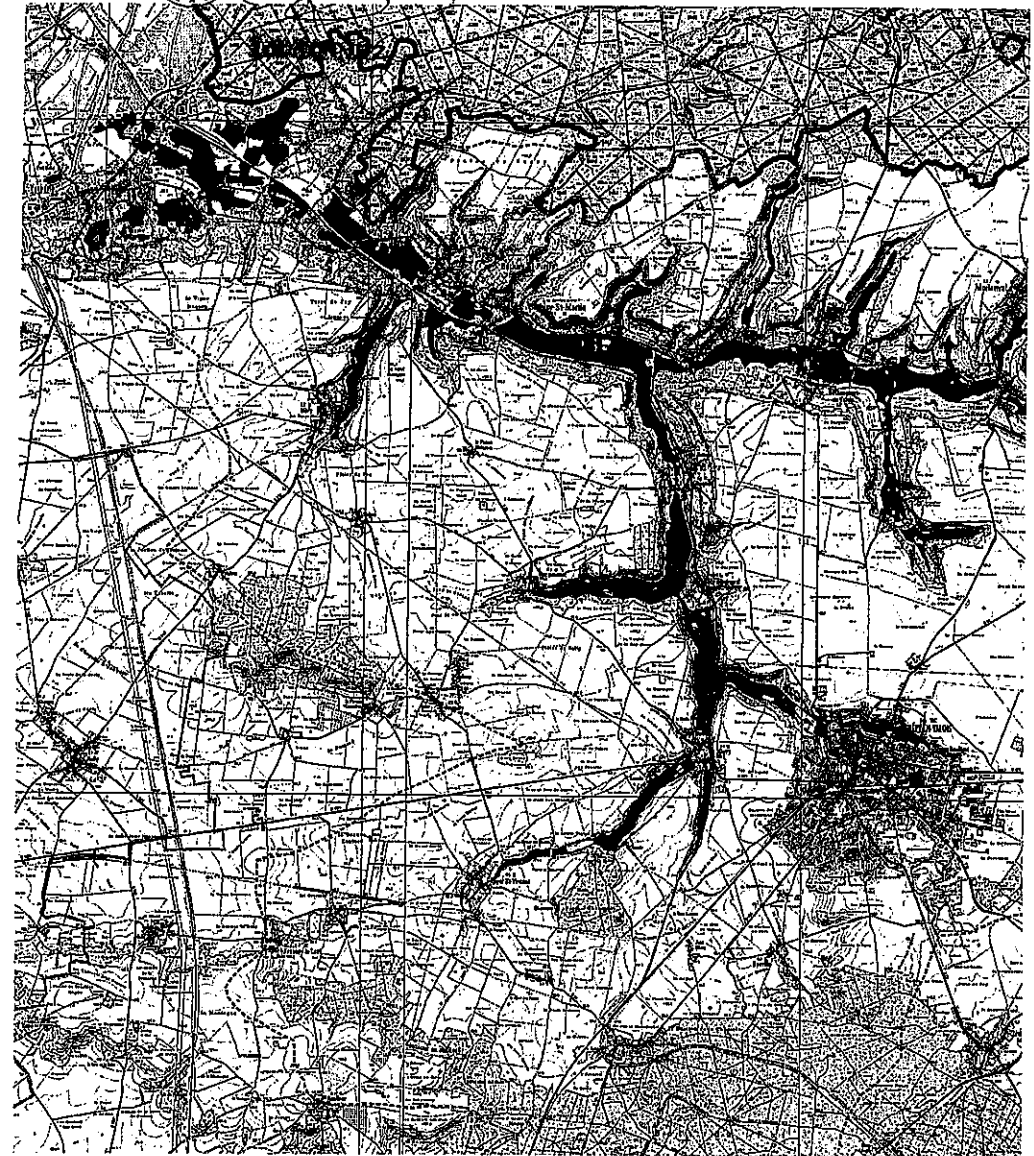
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Beauvais, le



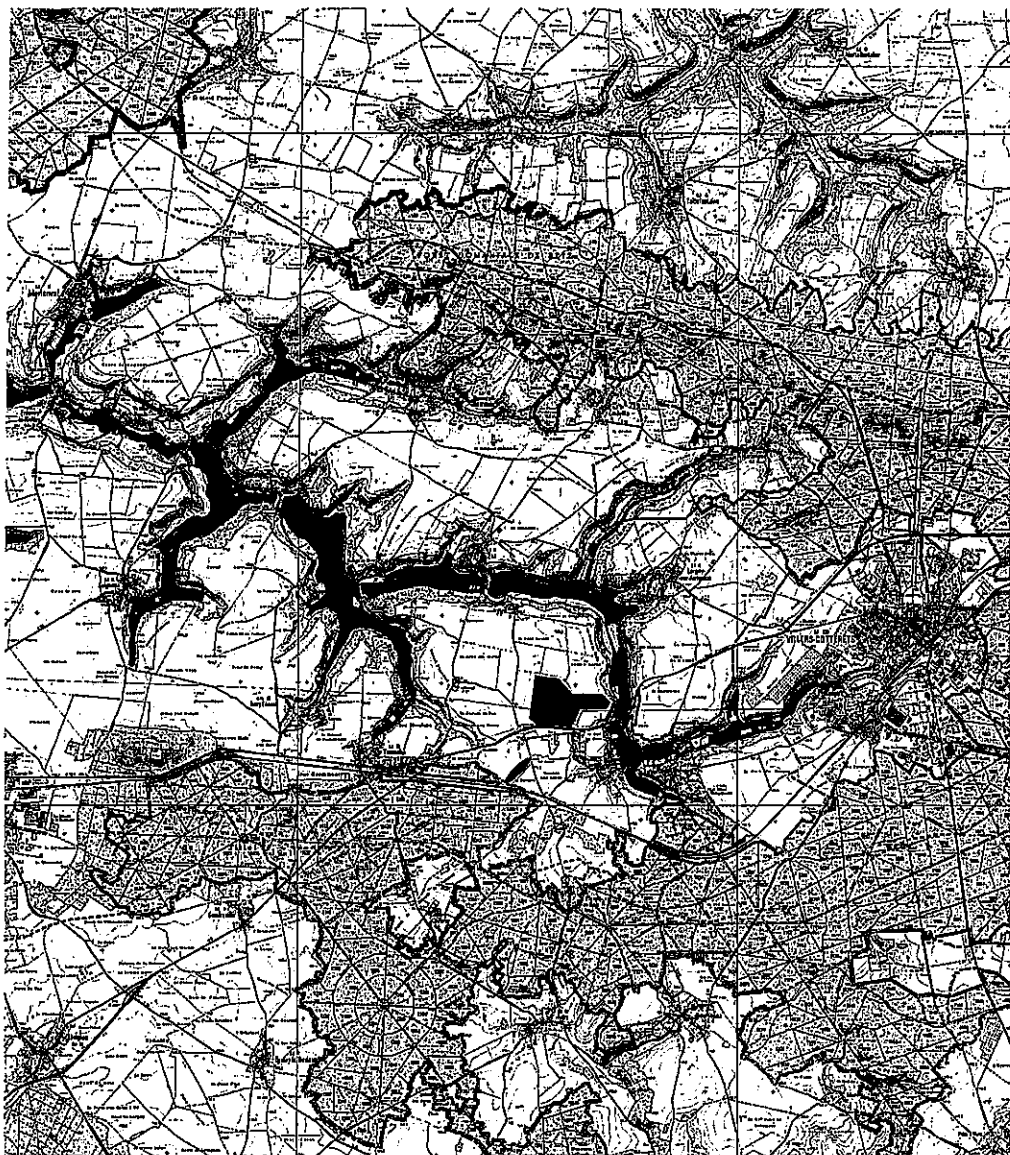
19 JUN 2017  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Attaché Chef de Bureau



Légende

■ Secteurs à caractériser

Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ; SAGEBA  
Réalisation : SAGEBA 06/2017



0 2.5 5 km



Légende

■ Secteurs à caractériser

Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ; SAGEBA  
Réalisation : SAGEBA 06/2017

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'établissement sis à Breteuil exploité  
par l'entreprise des Pompes Funèbres Coiffier – Roussel Fils  
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2017-60-02

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande en date du 24 janvier 2017, complétée le 21 avril 2017, par laquelle M. Florian Coiffier sollicite en qualité de responsable des Pompes Funèbres Coiffier – Roussel Fils, l'habilitation de l'établissement sis 13 rue François Monnet à Breteuil, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la notification de jugement du plan de cession et conversion de la procédure de redressement en liquidation judiciaire de la Sarl Roussel Frère et sœur émanant du greffe du tribunal de commerce de Beauvais le 28 avril 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement des Pompes Funèbres Coiffier – Roussel Fils, sis 13 rue François Monnet à Breteuil, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national es activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et de voitures de deuil,

- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 2017-60-02.

**ARTICLE 3 :** La durée de l'habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 5 :** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Breteuil, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Florian Coiffier, responsable de l'établissement Pompes Funèbres Coiffier – Roussel Fils.

Fait à Beauvais, le **29 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY




Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire  
« Pompes Funèbres d'Ile de France » situé à Chambly  
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2015-60-01

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres d'Ile de France » sis 1029, rue du 11 novembre à Chambly à exercer certaines des activités de pompes funèbres;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres d'Ile de France » situé 1029, rue du 11 novembre à Chambly, dont le siège social est situé 109, avenue Jacques Vogt à Persan, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres, présentée par Mme Agnès Bourson en qualité de présidente,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement sis 1029, rue du 11 novembre à Chambly, exploité par Mme Agnès Bourson, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fournitures de corbillards et voiture de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.



.../...

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 2015-60-01.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n°2015-60-01 du 27 avril 2016 est abrogé.

**ARTICLE 5** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Chambly, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Mme Agnès Bourson, présidente des « Pompes Funèbres d'Île de France ».

Fait à Beauvais, le **29 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté renouvelant l'EURL « MMT » sise à Saint-Crépin Ibouvillers  
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2012-60-07

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande par laquelle M. Sébastien Lemire sollicite en qualité de gérant, le renouvellement de l'habilitation de l'EURL « Marbrerie, Maçonnerie, Terrassement (MMT) », dont le siège social est situé 10, chemin de la rue qui trotte à Saint-Crépin Ibouvillers, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement sis 10, chemin de la rue qui trotte à Saint-Crépin Ibouvillers exploité par M. Sébastien Lemire, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- > Organisation des obsèques,
- > Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- > Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 2012-60-07.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Crépin Ibouvillers, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Sébastien Lemire, gérant de l'établissement.

Fait à Beauvais, le **6 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DES ÉLECTIONS  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du **12 AVR. 2017**  
modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938, modifié, portant sur la création du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE76).

*Le préfet de l'Oise  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite*

*La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-18 et suivants et L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Côte d'Albâtre issue de la fusion des communautés de communes de la côte d'Albâtre, entre Mer et Lin, et de l'extension aux communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérand, Cleuille, Normanville, Sommesnil et Thiouville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2017, modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938, modifié, portant sur la création du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime ;

Considérant que les communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérand, Cleuille, Normanville, Sommesnil et Thiouville adhèrent au socle de compétence de la communauté de communes Côte d'Albâtre ;

Considérant que la communauté de communes Côte d'Albâtre exerce sur une partie de son territoire les compétences suivantes :

- création, entretien et aménagement des équipements nécessaires à l'éclairage public,
- équipement des installations de distribution basse et moyenne tension de l'électricité et du gaz ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de substituer la communauté de communes Côte d'Albâtre aux communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérand, Cleuille, Normanville, Sommesnil et Thiouville pour les compétences précitées au sein du SDE 76 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS18036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 80 00  
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant qu'il convient ensuite de modifier la composition du comité syndical du SDE 76 mentionnée par les statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938, modifié, portant sur la création du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Oise et de la Seine-Maritime,

#### ARRÊTENT

##### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'article 1<sup>er</sup> du SDE 76 est modifié de la manière suivante :

##### « Article 1<sup>er</sup> – Dénomination et composition

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, de ses articles L 5711-1 et suivants, il est formé entre :

• les communes de :

Allouville-Bellefosse,	Autigny,	Bénesville,
Alvimare,	Autretot,	Bérouville,
Ambrumesnil,	Auvilliers,	Bemières,
Amfreville-les-Champs,	Auzebosc,	Bertreville-Saint-Ouen,
Ancoeaumeville,	Auzouville-l'Esneval,	Bertrimont,
Andouart,	Auzouville-sur-Ry,	Berville,
Ancretéville-Saint-Victor,	Auzouville-sur-Sfane,	Beuzeville-la-Grenier,
Ancrotoville-sur-Mer,	Avesnes-en-Bray,	Beuzevillette,
Angerville-Bailleul,	Avesnes-en-Val,	Bézancourt,
Angerville-la-Martel,	Avremesnil,	Bierville,
Angerville-l'Orcher,	Bacqueville-en-Caux,	Biville-la-Baignarde,
Angiens,	Bailleul-Neuville,	Biville-la-Rivière,
Anglesqueville-la-Bras-Long,	Baillolet,	Blacqueville,
Anglesqueville-l'Esneval,	Bailly-en-Rivière,	Blainville-Crevon,
Anneville-sur-Scie,	Baons-le-Comte,	Bois-d'Ennebourg,
Annouville-Vilmesnil,	Barentin (écart),	Bois-Guilbert,
Anquetierville,	Bazinval,	Bois-Hérault,
Anvéville,	Beaubeac-la-Rosière,	Bois-Himont,
Ardouval,	Beaumont-le-Hareng,	Bois-l'Evêque,
Arelaune-en-Seine,	Beaurepaire,	Boissay,
Argueil,	Beaussault,	Bolleville,
Arques-la-Bataille (écart),	Beautot,	Bordeaux-Saint-Clair,
Aubéguimont,	Beauval-en-Caux,	Bornambuse,
Aubermesnil-aux-Érables,	Beauvoir-en-Lyons,	Bosc-Bérenger,
Aubermesnil-Beaumais,	Bec-de-Mortagne,	Bosc-Bordel,
Auberville-la-Renault,	Bellencombte,	Bosc-Edeline,
Auffay,	Bellengreville,	Bosc-Guérard-Saint-Adrien,
Aumale,	Belleville-en-Caux,	Bosc-Hyons,
Auppegard,	Belmesnil,	Bosc-le-Hard,
Authieux-Ratiéville,	Bénarville,	Bosc-Mesnil,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madefaine - CS16038 - 76038 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Boudeville,	Croix-Mare,	Fontaine-en-Bray,
Bouelles,	Cropus,	Fontaine-la-Mallet,
Bourdainville,	Crosville-sur-Scie,	Fontaine-le-Bourg,
Bourville,	Cuerville,	Fontaine-le-Dun,
Bouville,	Cuy-Saint-Fiacre,	Fontenay,
Brachy,	Dampierre-en-Bray,	Fonges-les-Baux,
Bracquetuit,	Dampierre-Saint-Nicolas,	Foucarment,
Bradiancourt,	Dancourt,	Foucart,
Brametot,	Daubeuf-Serville,	Fréauville,
Bréauté,	Dénestanville,	Fresles,
Brémontier-Merval,	Doudeauville,	Fresnay-le-Long,
Bretteville-du-Grand-Caux,	Doudeville,	Fresne-le-Plan,
Bretteville-Saint-Laurent,	Douvrend,	Fresnoy-Folny,
Buchy*,	Écalles-Alix,	Fresquiennes,
Bully,	Écraiville,	Froulleville,
Bures-en-Bray,	Écretteville-lès-Baons,	Frichemesnil,
Butot,	Éretteville-sur-Mer,	Froberville,
Cailly,	Ectot-l'Arber,	Fry,
Callengeville,	Ectot-lès-Baons,	Fultot,
Calleville-les-Deux-Eglises,	Elbeuf-en-Bray,	Gaillefontaine,
Campneuseville,	Elbeuf-sur-Andelle,	Gainneville,
Canville-les-Deux-Eglises,	Eletot,	Gancourt-Saint-Etienne,
Carville-la-Polletière,	Ellecourt,	Ganzeville,
Carville-Pot-de-Fer,	Emanville,	Gerponville,
Catenay,	Envermeu,	Gerville,
Cauville,	Envronville,	Goderville,
Cideville,	Épouville,	Gommerville,
Clais,	Epretot,	Gonfreville-Caillet,
Claville-Motteville,	Epreville,	Gonfreville-l'Orcher (écart),
Clères,	Ermenouville,	Gonnetot,
Cléville,	Ernemont-la-Villette,	Gonneville-la-Mallet,
Cliponville,	Ernemont-sur-Buchy,	Gonneville-sur-Scie,
Colleville,	Esclavelles,	Gonzeville,
Colmesnil-Manneville,	Eslettes,	Goupilhères,
Compainville,	Esteville,	Grainbouville,
Conteville,	Étainpuis,	Grainville-sur-Ry,
Contremoulins,	Étainhus,	Grainville-Ymauville,
Cottévrard,	Étalleville,	Grand-Camp,
Crasville-la-Rocquefort,	Étalondes,	Grandcourt,
Cressy,	Étouteville,	Graval,
Criquebeuf-en-Caux,	Étretat,	Grèges,
Criquebot-le-Mauconduit,	Eu (écart),	Grémonville,
Criquebot-l'Esneval,	Fallencourt,	Greuville,
Criquebot-sur-Longueville,	Ferrières-en-Bray,	Grigneuseville,
Criquebot-sur-Ouville,	Fesques,	Gruchet-le-Valasse (écart),
Criquières,	Flamanville,	Gruchet-Saint-Siméon,
Critot,	Flamets-Frétils,	Grugny,
Croisy-sur-Andelle,	Flocques,	Grumesnil,
Croixdalle,	Fongueusemare,	Gruville,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madefaine - CS16038 - 76038 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

13

14

Gneures,  
Gueutteville,  
Harcanville,  
Harfleur (écart),  
Hattenville,  
Haucourt,  
Haudricourt,  
Haussez,  
Hautot-le-Vatois,  
Hautot-Saint-Sulpice,  
Hautot-sur-Mer,  
Héberville,  
Héricourt-en-Caux,  
Hernanville,  
Hermeville,  
Héronchelles,  
Heugleville-sur-Scie,  
Heuqueville,  
Heurteauville,  
Hodeng-au-Bosc,  
Hodeng-Nodonger,  
Houdetot,  
Houquetot,  
Hugleville-en-Caux,  
Illois,  
Imbleville,  
Incheville,  
La Bellière,  
La Cerlangue,  
La Chapelle-du-Bourgay,  
La Chapelle-Saint-Ouen,  
La Chapelle-sur-Dun,  
La Chaussée,  
La Crique,  
La Ferté-Saint-Samson,  
La Feuillie,  
La Fontelaye,  
La Frénaye,  
La Gaillarde,  
La Hallotière,  
La Haye,  
La Houssaye-Béranger,  
La Poterie-Cap-d'Antifer,  
La Renuée,  
La Rue-Saint-Pierre,  
La Trinité-du-Mont,  
La Vaupalière,  
La Vieux-Rue,  
Lamberville,

Lammerville,  
Landes-Vieilles-et-Neuves,  
Lanquetot,  
Le Bocasse,  
Le Bois-Robert,  
Le Bourg-Dun,  
Le Catelier,  
Le Caule-Sainte-Bouve,  
Le Héron,  
Le Mesnil-Lieubray,  
Le Thil-Riberpré,  
Le Tilleul,  
Le Torp-Mesnil,  
Le Tréport (écart),  
Les Cent-Acres,  
Les Grandes-Ventes,  
Les Ifs,  
Les Loges,  
Les Trois-Pierres,  
Lesterville,  
Linésy,  
Limpville,  
Lindébeuf,  
Lintot,  
Lintot-les-Bois,  
Londinières,  
Longmesnil,  
Longroy,  
Longueil,  
Longuerue,  
Longueville-sur-Scie,  
Louvotot,  
Lucy,  
Lunecray,  
Manéglise,  
Manéhouville,  
Maniquerville,  
Manneville-la-Goupil,  
Mannevillette,  
Marques,  
Martainville-Epreville,  
Martigny,  
Martin-Eglise,  
Massy,  
Mathonville,  
Maucomble,  
Maulévrier-Sainte-Gertrude,  
Mauny,  
Mauquenchy,

Mélamare,  
Ménerval,  
Ménouval,  
Menetheville,  
Méseangneville,  
Mesnières-en-Bray,  
Mesnil-Follemprise,  
Mesnil-Mauger,  
Mesnil-Panneville,  
Mesnil-Raoul,  
Meulers,  
Millebosc,  
Mirville,  
Molagnies,  
Monchaux-Sorong,  
Mont-Cauvaire,  
Montérolier,  
Montigny,  
Montivilliers (écart),  
Montreuil-en-Caux,  
Montroty,  
Montville (écart),  
Morgny-la-Pommeraye,  
Moriennes,  
Mortemer,  
Morville-sur-Andelle,  
Motteville,  
Mucedent,  
Nesle-Hodeng,  
Nesle-Normandeuse,  
Neufbosc,  
Neufchâtel-en-Bray (écart),  
Neuf-Marché,  
Neuville-Ferrières,  
Nointot,  
Nolléval,  
Norville,  
Notre-Dame-d'Aliermont,  
Notre-Dame-de-Bliquetuit,  
Notre-Dame-du-Bec,  
Notre-Dame-du-Parc,  
Nullefont,  
Octeville-sur-Mer,  
Offranville,  
Omonville,  
Osmoy-Saint-Valéry,  
Oudalle,  
Ouille-l'Abbaye,  
Ouille-la-Rivière,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Parc-d'Anxtot,  
Pavilly (écart),  
Petit-Caux,  
Petiville,  
Pierrecount,  
Pierrefiques,  
Pierreval,  
Pissy-Pôville,  
Pommereux,  
Pommeréval,  
Ponts-et-Marais,  
Port-Jérôme-sur-Scine,  
Préaux,  
Prétot-Vicquemare,  
Preuseville,  
Pulserval,  
Quiberville,  
Quièvrecoût,  
Quincampoix,  
Quincampoix-Fleury,  
Raffetot,  
Rainfreville,  
Réalcamp,  
Rebets,  
Rétonval,  
Rouville,  
Ricarville-du-Val,  
Richemont,  
Rieux,  
Rives-en-Seine,  
Riville,  
Robertot,  
Rocquefort,  
Rocquemont,  
Rogerville,  
Rolleville,  
Roncherolles-en-Bray,  
Ronchois,  
Rossy,  
Roumare,  
Routes,  
Rouville,  
Rouvray-Catillon,  
Rouxmesnil-Bouteilles,  
Royville,  
Ry,  
Saâne-Saint-Just,  
Sainneville,  
Saint-Aignan-sur-Ry,

Saint-André-sur-Cailly,  
Saint-Antoine-la-Forêt,  
Saint-Arnoult,  
Saint-Aubin-de-Crétot,  
Saint-Aubin-le-Cauf,  
Saint-Aubin-Routot,  
Saint-Aubin-sur-Mer,  
Saint-Aubin-sur-Scie,  
Saint-Clair-sur-les-Monts,  
Saint-Crespin,  
Saint-Denis-d'Aclon,  
Saint-Denis-le-Thibout,  
Saint-Denis-sur-Scie,  
Sainte-Agathe-d'Aliermont,  
Sainte-Austreberthe,  
Sainte-Beuvo-en-Rivière,  
Sainte-Croix-sur-Buchy,  
Sainte-Foy,  
Sainte-Genève,  
Saint-Hélène-Bondeville,  
Sainte-Marguerite-sur-Mer,  
Sainte-Marie-au-Bosc,  
Sainte-Marie-des-Champs,  
Saint-Eustache-la-Forêt,  
Saint-Georges-sur-Fontaine,  
Saint-Germain-des-Essourts,  
Saint-Germain-d'Étables,  
Saint-Germain-sous-Cailly,  
Saint-Germain-sur-Baulne,  
Saint-Gilles-de-Crétot,  
Saint-Gilles-de-la-Neuville,  
Saint-Hellier,  
Saint-Honoré,  
Saint-Jacques-d'Aliermont,  
Saint-Jean-de-Folleville,  
Saint-Jean-de-la-Neuville,  
Saint-Jean-du-Cardonnay,  
Saint-Jouin-Bruneval,  
Saint-Laurent-de-Brévedent,  
Saint-Laurent-en-Caux,  
Saint-Léger-aux-Bois,  
Saint-Léonard,  
Saint-Lucien\*\*\*,  
Saint-Maclou-de-Folleville,  
Saint-Maclou-la-Brière,  
Saint-Mards,  
Saint-Martin-aux-Arbres,  
Saint-Martin-du-Bec,

Saint-Martin-de-l'If,  
Saint-Martin-du-Manoir,  
Saint-Martin-l'Hortier,  
Saint-Martin-Osmenville,  
Saint-Maurice-d'Étrelan,  
Saint-Michel-d'Halescourt,  
Saint-Nicolas-d'Aliermont,  
Saint-Nicolas-de-la-Haie,  
Saint-Nicolas-de-la-Taille,  
Saint-Ouen-du-Breuil,  
Saint-Ouen-le-Mauger,  
Saint-Ouen-sous-Bailly,  
Saint-Pierre-Bénouville,  
Saint-Pierre-des-Jonquières,  
Saint-Pierre-en-Port,  
Saint-Pierre-le-Vieux,  
Saint-Pierre-le-Viger,  
Saint-Riquier-en-Rivière,  
Saint-Romain-de-Colbosc,  
Saint-Saire,  
Saint-Sauveur-d'Emalleville,  
Saint-Yvaast-d'Équiqueville,  
Saint-Yvaast-du-Val,  
Saint-Victor-l'Abbaye,  
Saint-Vigor-d'Ymonville,  
Saint-Vincent-Cramesnil,  
Sandouville,  
Sassetot-le-Malgardé,  
Sassetot-le-Mauconduit,  
Sauchay,  
Saumont-la-Poterie,  
Sauqueville,  
Saussay,  
Saussezemare-en-Caux,  
Senneville-sur-Fécamp,  
Serqueux,  
Servaville-Salmonville,  
Sévis,  
Sierville,  
Sigy-en-Bray\*\*\*,  
Smermesnil,  
Sommeville,  
Sorquainville,  
Sotteville-sur-Mer,  
Tancarville,  
Terres-de-Caux\*\*,  
Thérroudeville,  
Theuville-aux-Maillots,  
Thiergeville,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

15

16



Thiétreville,	Valliquerville,	Vieux-Rouen-sur-Bresle,
Thil-Manneville,	Valmont,	Villainville,
Toqueville-en-Caux,	Varengueville-sur-Mer,	Villers-Ecailles,
Toqueville-en-Murs,	Varneville-Bretteville,	Villers-sous-Foucarmont,
Torcy-le-Grand,	Vassonville,	Vinnemerville,
Torcy-le-Petit,	Vatierville,	Virville,
Tôtes,	Vattetot-sous-Beaumont,	Wanchy-Capval,
Touffreville-la-Corbeline,	Vattetot-sur-Mer,	Yébleron,
Tourville-les-Ifs,	Vatteville-la-Rue,	Yerville,
Tourville-sur-Arques,	Veauville-lès-Baons,	Yport,
Toussaint,	Vénéstanville,	Ypreville-Biville,
Trémaurville,	Ventes-Saint-Rémy,	Yquebeuf,
Trouville-Alliquerville,	Vergetot,	Yvecrique,
Tunetot,	Vibeuf,	Yvetot (écart),
Val-de-Saône,	Vieux-Manoir,	

\* au 1<sup>er</sup> janvier 2017, substitution de la commune nouvelle de Buchy aux communes de Bosc-Roger-sur-Buchy et Estouteville-Écailles.

\*\* au 1<sup>er</sup> janvier 2017, substitution de la commune nouvelle de Terres-de-Caux aux communes d'Auzouville-Auberbas, Bennetot, Bermonville, Fauville-en-Caux, Ricarville, Sainte-Marguerite-sur-Fauville et Saint-Pierre-Lévis.

\*\*\* au 1<sup>er</sup> janvier 2017, changement des limites territoriales de la commune de Sigy-en-Bray, induisant la création de la nouvelle commune de Saint-Lucien.

• la communauté de communes Côte d'Albâtre, représentant les communes de :

Auberville-la-Manuel,	Grainville-la-Teinturière,	Pleine-Sève,
Ancourteville-sur-Héricourt,	Gueutteville-les-Grès,	Sainte-Colombe,
Bertheauville,	Hautot-l'Auvray,	Saint-Martin-aux-Bruniaux,
Berteville,	Ingouville,	Saint-Riquier-ès-Plains,
Beuzeville-la-Guépard,	Le Hanouard,	Saint-Sylvain,
Blosseville,	Le Mesnil-Durdent,	Saint-Yvast-Dieppedalle,
Bosville,	Malleville-les-Grès,	Sasseville,
Butot-Vénesville,	Manneville-ès-Plains,	Sommessnil,
Cailleville,	Néville,	Thiouville,
Canouville,	Normanville,	Veuille-lès-Quelles,
Cany-Barville,	Ocqueville,	Yeuilles-les-Roses,
Clasville,	Oherville,	Yeulettes-sur-Mer,
Cleuville,	Ouainville,	Vittefleur,
Crasville-la-Mallet,	Ourville-en-Caux,	
Drosay,	Paluel,	

• les communes suivantes, pour les activités connexes et la compétence « éclairage public » non lié à la voirie :

Anneville-Ambourville,	Boos,	Fontaine-sous-Préaux,
Bardouville,	Cléon,	Franqueville-Saint-Pierre,
Belbœuf,	Duclair,	Freneuse,
Berville-sur-Seine,	Epinay-sur-Duclair,	Gouy,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS18038 - 76038 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 78 60 00  
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- 17

Hautot-sur-Seine,	Montmain,	Saint-Martin-de-Boscherville,
Hénouville,	Mont-Saint-Aignan (écart),	Saint-Martin-du-Vivier,
Houppesville,	Quevillon,	Saint-Pater,
Isneauville,	Quévreville-la-Poterie,	Saint-Pierre-de-Manneville,
Jumièges,	Roncherolles-sur-le-Vivier,	Saint-Pierre-de-Varengueville,
La Bouille,	Sahurs,	Sotheville-sous-le-Val,
La Neuville-Chant-d'Oisel,	Saint-Aubin-Celloville,	Tourville-la-Rivière,
Le Mesnil-sous-Jumièges,	Saint-Aubin-Epinay,	Yainville,
Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Sauveur,	Saint-Marguerite-sur-Duclair,	Ymare,
Ouen,	Saint-Jacques-sur-Darnétal,	Yville-sur-Seine,

désignées ci-après par « les adhérents », un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime » et dénommé ci-après « le syndicat » ou « SDE76 ».

Article 2

Les statuts modifiés du SDE76 sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime, le président du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime, le président de la communauté de communes Côte d'Albâtre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

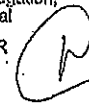
Fait à Rouen, le 12 AVR. 2017

Le préfet de l'Oise,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

La préfète de la Seine-Maritime,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



*Notes et délais de recours - conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS18038 - 76038 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 78 60 00  
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- 18

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE  
DE LA SEINE - MARITIME (SDE76)  
STATUTS**

**Article 1<sup>er</sup> – Dénomination et composition**

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, de ses articles L. 5711-1 et suivants, il est formé entre :

• les communes de :

Allouville-Bellefosse,	Auzebosc,	Beuzeville-la-Grenier,
Alvimare,	Auzouville-l'Esneval,	Beuzevillette,
Ambrumesnil,	Auzouville-sur-Ry,	Bézancourt,
Amfreville-les-Champs,	Auzouville-sur-Sâne,	Bierville,
Anceaumeville,	Avesnes-en-Bray,	Biville-la-Baignarde,
Ancourt,	Avesnes-en-Val,	Biville-la-Rivière,
Ancretiéville-Saint-Victor,	Avromesnil,	Blainville-Crevon,
Ancretteville-sur-Mer,	Bacqueville-en-Caux,	Bois-d'Énebourg,
Angerville-Bailleul,	Bailleul-Neuville,	Bois-Guilbert,
Angerville-la-Martel,	Baillolet,	Bois-Hérault,
Angerville-l'Orcher,	Bailly-en-Rivière,	Bois-Himont,
Angions,	Baons-le-Comte,	Bois-l'Évêque,
Anglesqueville-la-Bras-Long,	Barenfin (écart),	Boissay,
Anglesqueville-l'Esneval,	Bazinval,	Bolleville,
Anneville-sur-Scie,	Beaubec-la-Rosière,	Bordeaux-Saint-Clair,
Annouville-Vilmesnil,	Beaumont-le-Hareng,	Bomabusc,
Anquetièreville,	Beaurepaire,	Bosc-Bérenger,
Anvéville,	Beaussault,	Bosc-Bordel,
Ardouval,	Beautot,	Bosc-Edeline,
Arelaune-en-Seine,	Beauval-en-Caux,	Bosc-Guérard-Saint-Adrien,
Argueil,	Beauvoisin-Lyons,	Bosc-Hyons,
Arques-la-Bataille (écart),	Bec-de-Mortagne,	Bosc-le-Hard,
Aubéguimont,	Bellencombre,	Bosc-Mesnil,
Aubermesnil-aux-Érables,	Bellengreville,	Boudeville,
Aubermesnil-Beaumais,	Belleville-en-Caux,	Bouelles,
Auberville-la-Renaüt,	Belmesnil,	Bourdainville,
Auffay,	Bénarville,	Bourville,
Aumale,	Bénesville,	Bouville,
Auppegard,	Bénouville,	Brachy,
Authieux-Ratiéville,	Bernières,	Bracquetuit,
Autigny,	Bertreville-Saint-Ouen,	Bradiancourt,
Autretot,	Bertrimont,	Brametot,
Auvilliers,	Berville,	

Bréauté,	Daubeuf-Serville,	Foucart,
Brémontier-Merval,	Dénestanville,	Fréauville,
Bretteville-du-Grand-Caux,	Doudeauville,	Fresles,
Bretteville-Saint-Laurent,	Doudeville,	Fresnay-le-Long,
Buchy*,	Douvrend,	Fresne-le-Plan,
Bully,	Écalles-Alix,	Fresnoy-Folny,
Bures-en-Bray,	Écrainville,	Fresquiennes,
Butot,	Boretteville-lès-Baons,	Frucilleville,
Cailly,	Beretteville-sur-Mer,	Frichemesnil,
Calengeville,	Écotot-l' Auber,	Froberville,
Calleville-les-Deux-Eglises,	Écotot-lès-Baons,	Fry,
Camppeuseville,	Elbeuf-en-Bray,	Fultot,
Canville-les-Deux-Eglises,	Elbeuf-sur-Andelle,	Gaillefontaine,
Carville-la-Folletière,	Eletot,	Gainneville,
Carville-Pot-de-Fer,	Ellecourt,	Gancourt-Saint-Etienne,
Catenay,	Emanville,	Ganzeville,
Cauville,	Envermeu,	Gerponville,
Cideville,	Envronville,	Gerville,
Clais,	Epouville,	Goderville,
Claville-Motteville,	Epretot,	Gommerville,
Clères,	Épreville,	Gonfreville-Caillet,
Cléville,	Ermenouville,	Gonfreville-l'Orcher (écart),
Cliponville,	Ernemont-la-Villette,	Gonnetot,
Colleville,	Ernemont-sur-Buchy,	Gonneville-la-Mallet,
Colmesnil-Manneville,	Esclavelles,	Gonneville-sur-Scie,
Compainville,	Eslottes,	Gonzeville,
Conteville,	Esteville,	Goupillières,
Contremoulins,	Étaimpuis,	Graimbouville,
Cottévrard,	Étainhus,	Grainville-sur-Ry,
Crasville-la-Rocquefort,	Étalleville,	Grainville-Ymauville,
Cressy,	Étalondes,	Grand-Camp,
Criquebeuf-en-Caux,	Étouteville,	Grandcourt,
Criquetot-le-Mauconduit,	Étretot,	Graval,
Criquetot-l'Esneval,	Eu (écart),	Grèges,
Criquetot-sur-Longueville,	Fallencourt,	Grémouville,
Criquetot-sur-Ouville,	Ferrières-en-Bray,	Greuville,
Criquières,	Fesques,	Grigneuseville,
Critot,	Flamanville,	Gruchet-le-Valasse (écart),
Croisy-sur-Andelle,	Flamets-Frétils,	Gruchet-Saint-Siméon,
Croixdale,	Flocques,	Grugny,
Croix-Mare,	Fongueusemare,	Grumesnil,
Cropus,	Fontaine-en-Bray,	Guerville,
Crosville-sur-Scie,	Fontaine-la-Mallet,	Gueures,
Cuerville,	Fontaine-le-Bourg,	Guentteville,
Cuy-Saint-Fiacre,	Fontaine-le-Dun,	Harcouville,
Dampierre-en-Bray,	Fontenay,	Harfleur (écart),
Dampierre-Saint-Nicolas,	Forges-les-Eaux,	Hattenville,
Dancourt,	Foucarmont,	Haucourt,

Haudricourt,	Le Bourg-Dun,	Mésanguenville,
Haussez,	Le Catelier,	Mesnières-en-Bray,
Hautot-le-Vatois,	Le Caule-Sainte-Beuve,	Mesnil-Follemprise,
Hautot-Saint-Sulpice,	Le Héron,	Mesnil-Mauger,
Hautot-sur-Mer,	Le Mesnil-Lieubray,	Mesnil-Panneville,
Héberville,	Le Thil-Riberpré,	Mesnil-Raoul,
Héricourt-en-Caux,	Le Tilleul,	Meulers,
Hermanville,	Le Torp-Mesnil,	Millebosc,
Hermeville,	Le Triport (écart),	Mirville,
Héronchelles,	Les Cent-Acres,	Molagnies,
Heugleville-sur-Scie,	Les Grandes-Ventes,	Monchaux-Soreng,
Heuqueville,	Les Ifs,	Mont-Cauvaire,
Heurteauville,	Les Loges,	Montéroffier,
Hodeng-au-Bosc,	Les Trois-Pierres,	Montigny,
Hodeng-Hodenger,	Lestanville,	Montivilliers (écart),
Houdetot,	Limésy,	Montreuil-en-Caux,
Houquetot,	Limpville,	Montroty,
Hugleville-en-Caux,	Lindebeuf,	Montville (écart),
Illois,	Lintot,	Morgny-la-Pommeraye,
Imberville,	Lintot-les-Bois,	Morieuue,
Inchoville,	Londinières,	Mortemer,
La Bellière,	Longmesnil,	Morville-sur-Andelle,
La Cerlangue,	Longroy,	Motteville,
La Chapelle-du-Bourgay,	Longueil,	Muchedent,
La Chapelle-Saint-Ouen,	Longuerue,	Nesle-Hodeng,
La Chapelle-sur-Dun,	Longueville-sur-Scie,	Nesle-Normandense,
La Chaussée,	Louvetot,	Neufbosc,
La Crique,	Lucy,	Neufchâtel-en-Bray (écart),
La Perté-Saint-Samson,	Lunery,	Neuf-Marché,
La Feuillie,	Manéglise,	Neuville-Ferrières,
La Fontelaye,	Manthouville,	Nointot,
La Frénaye,	Manquerville,	Nolléval,
La Gaillarde,	Manneville-la-Goupil,	Norville,
La Hallotière,	Mamevillette,	Notre-Dame-d'Allemont,
La Haye,	Marques,	Notre-Dame-de-Bliquetuit,
La Houssaye-Béranger,	Martainville-Epreville,	Notre-Dame-du-Bec,
La Poterie-Cap-d'Antifer,	Martigny,	Notre-Damo-du-Parc,
La Remuée,	Martin-Eglise,	Nullefont,
La Rue-Saint-Pierre,	Massy,	Octeville-sur-Mer,
La Trinité-du-Mont,	Mathonville,	Offranville,
La Vaupalière,	Maucombe,	Omonville,
La Vieux-Rue,	Maulévrier-Sainte-Gertrude,	Osmoy-Saint-Valéry,
Lamberville,	Mauny,	Oudalle,
Lammerville,	Mauquenchy,	Oirville-l'Abbaye,
Landes-Vieilles-et-Neuves,	Mélamarc,	Ouville-la-Rivière,
Lanquetot,	Ménerval,	Paro-d'Anxtot,
Le Bocasse,	Ménonval,	Pavilly (écart),
Le Bois-Robert,	Mentheville,	Petit-Caux,

Petiville,	Saint-Arnoult,	Saint-Martin-du-Manoir,
Pierrecourt,	Saint-Aubin-de-Crétot,	Saint-Martin-l'Hortier,
Pierrefigues,	Saint-Aubin-le-Cauf,	Saint-Martin-Osmonville,
Piereval,	Saint-Aubin-Routot,	Saint-Maurice-d'Etelan,
Pissy-Pôville,	Saint-Aubin-sur-Mer,	Saint-Michel-d'Halescourt,
Pommereux,	Saint-Aubin-sur-Scie,	Saint-Nicolas-d'Allemont,
Pommeréval,	Saint-Clair-sur-les-Monts,	Saint-Nicolas-de-la-Haie,
Ponts-et-Marais,	Saint-Crespin,	Saint-Nicolas-de-Ja-Taille,
Port-Jérôme-sur-Seine,	Saint-Denis-d'Aclon,	Saint-Ouen-du-Breuil,
Préaux,	Saint-Denis-le-Thibout,	Saint-Ouen-le-Mauger,
Prétot-Vicquemare,	Saint-Denis-sur-Scie,	Saint-Ouen-sous-Bailly,
Preuseville,	Sainte-Agathe-d'Allemont,	Saint-Pierre-Bénouville,
Puisenval,	Sainte-Austreberthe,	Saint-Pierre-des-Jonquières,
Quiberville,	Sainte-Beuve-en-Rivière,	Saint-Pierre-en-Port,
Quivièrecourt,	Sainte-Croix-sur-Buchy,	Saint-Pierre-le-Vieux,
Quincampoix,	Sainte-Foy,	Saint-Pierre-le-Viger,
Quincampoix-Fleuzy,	Sainte-Geneviève,	Saint-Riquier-en-Rivière,
Raffetot,	Saint-Hélène-Bondeville,	Saint-Romain-de-Colbosc,
Rainfrville,	Sainte-Marguerite-sur-Mer,	Saint-Saire,
Réalcamp,	Sainte-Marie-au-Bosc,	Saint-Sauveur-d'Emalleville,
Rebets,	Sainte-Marie-des-Champs,	Saint-Vaast-d'Equiqueville,
Rétonval,	Saint-Eustache-la-Forêt,	Saint-Vaast-du-Val,
Reuville,	Saint-Georges-sur-Fontaine,	Saint-Victor-l'Abbaye,
Ricarville-du-Val,	Saint-Germain-des-Essourts,	Saint-Vigor-d'Ymonville,
Richemont,	Saint-Germain-d'Etalles,	Saint-Vincent-Cramesnil,
Rieux,	Saint-Germain-sous-Cailly,	Sandouville,
Rives-en-Seine,	Saint-Germain-sur-Baulne,	Sassetot-le-Malgardé,
Riville,	Saint-Gilles-de-Crétot,	Sassetot-le-Mauconduit,
Robertot,	Saint-Gilles-de-la-Neuville,	Sauchay,
Rocquesfort,	Saint-Hellier,	Saumont-la-Poterie,
Rocquemont,	Saint-Honoré,	Sauqueville,
Rogerville,	Saint-Jacques-d'Allemont,	Saussey,
Rolleville,	Saint-Jean-de-Folleville,	Saussezemare-en-Caux,
Roncherolles-en-Bray,	Saint-Jean-de-la-Neuville,	Senneville-sur-Fécamp,
Ronchois,	Saint-Jean-du-Cardonnay,	Serqueux,
Rosay,	Saint-Jouin-Bruneval,	Servaville-Salmonville,
Roumare,	Saint-Laurent-de-Brèvedent,	Sévis,
Routes,	Saint-Laurent-en-Caux,	Sierville,
Rouville,	Saint-Léger-aux-Bois,	Sigy-en-Bray***,
Rouvray-Catillon,	Saint-Léonard,	Smermesnil,
Rouxmesnil-Bouteilles,	Saint-Lucien***,	Sommery,
Royville,	Saint-Maclou-de-Polleville,	Sorquainville,
Ry,	Saint-Maclou-la-Brière,	Sotteville-sur-Mer,
Saâne-Saint-Just,	Saint-Mards,	Tancarville,
Sainneville,	Saint-Martin-au-Bosc,	Terres-de-Caux**,
Saint-Aignan-sur-Ry,	Saint-Martin-aux-Arbres,	Thérouldville,
Saint-André-sur-Cailly,	Saint-Martin-du-Bec,	Theuville-aux-Maillots,
Saint-Antoine-la-Forêt,	Saint-Martin-de-l'If,	Thiergeville,

Thiétreville,	Valliquerville,	Vieux-Rouen-sur-Bresle,
Thil-Manneville,	Valmont,	Villainville,
Toqueville-en-Caux,	Varengueville-sur-Mer,	Villers-Ecalles,
Toqueville-les-Murs,	Varneville-Bretteville,	Villers-sous-Poucarmont,
Torcy-le-Grand,	Vassonville,	Vinnemerville,
Torcy-le-Petit,	Vatierville,	Virville,
Tôtes,	Vattot-sous-Beaumont,	Wanchy-Capval,
Touffreville-la-Corbeline,	Vattot-sur-Mer,	Ychleron,
Tourville-les-Ifs,	Vatteville-la-Rue,	Yerville,
Tourville-sur-Arques,	Veauville-Jès-Baons,	Yport,
Toussaint,	Vénestanville,	Ypreville-Biville,
Trémauville,	Ventes-Saint-Rémy,	Yquebeuf,
Trouville-Alliquerville,	Vergetot,	Yvecrique,
Turretot,	Vibeuf,	Yvetot (écart),
Val-de-Saône,	Vieux-Manoir,	

\* au 1<sup>er</sup> janvier 2017, substitution de la commune nouvelle de Buchy aux communes de Bosc-Roger-sur-Buchy et Estouteville-Ecalles.

\*\* au 1<sup>er</sup> janvier 2017, substitution de la commune nouvelle de Terres-de-Caux aux communes d'Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Fauville-en-Caux, Ricarville, Sainte-Marguerite-sur-Fauville et Saint-Pierre-Lavis.

\*\*\* au 1<sup>er</sup> janvier 2017, changement des limites territoriales de la commune de Sisy-en-Bray, induisant la création de la nouvelle commune de Saint-Lucien.

• la communauté de communes Côte d'Albâtre, représentant les communes de :

Auberville-la-Manuel,	Grainville-la-Tointurière,	Pleine-Sève,
Ancourteville-sur-Héricourt,	Guentteville-les-Grès,	Sainte-Colombe,
Bertheauville, . . .	Hautot-l'Auvray,	Saint-Martin-aux-Bruneaux,
Bertreville,	Ingouville,	Saint-Riquier-ès-Plains,
Beuzeville-la-Guépard,	Le Hanouard,	Saint-Sylvain,
Blosseville,	Le Mesnil-Durdent,	Saint-Vaast-Dieppedalle,
Bosville,	Malleville-les-Grès,	Sasseville,
Butot-Vénesville,	Manneville-ès-Plains,	Somesnil,
Caillleville,	Néville,	Thiouville,
Canouville,	Normanville,	Veuville-lès-Quelles,
Cany-Barville,	Ocqueville,	Veules-les-Roses,
Clasville,	Oherville,	Veulettes-sur-Mer,
Cleuville,	Ousainville,	Vittefleux,
Crasville-la-Mallet,	Ourville-en-Caux,	
Drosay,	Paluel,	

• les communes suivantes, pour les activités connexes et la compétence « éclairage public » non lié à la voirie :

Anneville-Ambourville,	Belbeuf,	Boos,
Bardouville,	Berville-sur-Seine,	Cléon,

Duclair,	La Neuville-Chant-d'Oisel,	Saint-Marguerite-sur-Duclair,
Epiney-sur-Duclair,	Le Mesnil-sous-Jumièges,	Saint-Jacques-sur-Darnétal,
Fontaine-sous-Préaux,	Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Saint-Martin-de-Boscherville,	
Franqueville-Saint-Pierre,	Ouen,	Saint-Martin-du-Vivier,
Freneuse,	Montmain,	Saint-Paër,
Gouy,	Mont-Saint-Aignan (écart),	Saint-Pierre-de-Manneville,
Hautot-sur-Seine,	Quevillon,	Saint-Pierre-de-Varengueville,
Hénouville,	Quévreville-la-Poterie,	Sotheville-sous-le-Val,
Houpeville,	Roncherolles-sur-le-Vivier,	Tourville-la-Rivière,
Isneauville,	Sahurs,	Yainville,
Jumièges,	Saint-Aubin-Colloville,	Ymare,
La Bouille,	Saint-Aubin-Epinay,	Yville-sur-Seine,

désignées ci-après par « les adhérents », un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime » et dénommé ci-après « le syndicat » ou « SDE76 ».

**Article 2 – Compétences**

*Au titre de l'électricité*

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique.

Au titre de cette compétence, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :
  - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du CGCT ;
  - programmation annuelle des études et des travaux dont il a la charge ;
  - passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
  - représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec le fournisseur d'électricité aux tarifs réglementés ;
  - exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de secours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT ;
  - exercice de la maîtrise d'ouvrage de certains travaux des réseaux publics de distribution d'électricité tels que définis dans le cahier des charges de concession, à savoir principalement les travaux d'électrification rurale et les travaux d'amélioration esthétique des ouvrages ;
  - exercice de la maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations en économie de travaux d'extension et de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité, selon les modalités prévues à l'article L 2224-33 du CGCT ;
  - exercice de la maîtrise d'ouvrage pour le développement des énergies renouvelables

(panneaux solaires photovoltaïques, solaire thermique, éolien, petite hydraulique, biomasse, cogénération, ...);

- Réalisation ou participation à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT, aide et conseils à l'utilisation rationnelle de l'électricité, diagnostics et études pour l'optimisation du rapport qualité/coût des dépenses en électricité;
- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est affectataire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité en concession situés sur son territoire, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le patrimoine des biens et ouvrages en concession est géré par le délégataire au niveau de chaque commune.

#### *Au titre du gaz*

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz.

A ce titre, il exerce notamment les activités suivantes :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution et de fourniture de gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz tels que le prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du CGCT ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de la distribution de gaz ;
- Réalisation ou participation à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de dernier recours, tel que le prévoit l'article L 2224-31 du CGCT ;
- Représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est affectataire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz en concession situés sur son territoire, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le patrimoine des biens et ouvrages en concession est géré par le délégataire au niveau de chaque commune.

#### *Au titre de l'éclairage public*

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, divisée en deux sous-compétences :

- Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les installations d'éclairage public de la voirie et des espaces publics, d'éclairage extérieur d'installations sportives et d'illumination de sites publics, bâtiments publics ou monuments ;
- Maintenance de l'éclairage public (entretien préventif et curatif) pour les adhérents qui en font la demande.

L'adhérent est affectataire des ouvrages d'éclairage public situés sur son territoire.

Les ouvrages sont remis en toute propriété à l'adhérent par l'autorité concédante.

#### *Activités connexes*

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui en font la demande dans le cadre de l'article L2224-35 du CGCT, la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes terminales existantes et la maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune, et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques.

Le syndicat exerce, en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L 2224-36 du CGCT.

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tel que précisé ci-après :

- maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et notamment sur le réseau d'éclairage public et des réseaux de télécommunications électroniques pour le compte des membres,
- réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité,
- utilisation de l'informatique,
- le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage, pour tout adhérent aux conventions constitutives de ce groupement de commandes, que l'adhérent soit membre ou non du syndicat.

#### *Article 3 - Siège du syndicat*

Le siège social du SDE76 est fixé à l'Hôtel du Département – Quai Jean Moulin – 76101 ROUEN Cedex.

Les services « techniques et administratifs » du SDE76 sont, quant à eux, situés au 5, boulevard de la Marne – 76000 ROUEN.

#### *Article 4 - Durée du syndicat*

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5 - Fonctionnement****5-1 Les organes délibérants de :**

- chaque commune membre, désignent un délégué et un suppléant ;
- chaque collectivité membres, désignent autant de délégués et de suppléants qu'elle compte elle-même de communes.

5-2 Une nouvelle adhésion entraîne la désignation de nouveaux délégués.

La cessation anticipée du mandat d'un délégué entraîne la désignation d'un nouveau délégué par l'organe délibérant de l'adhérent concerné (article L 5211-8 du CGCT) dans les conditions prévues au 5.1 ci-dessus.

5-3 Les délégués ainsi désignés constituent des collèges électoraux au sens de l'article L 5212-16 du CGCT pour l'élection de leurs représentants au comité syndical. Chaque adhérent ne peut adhérer qu'à un seul collège.

5-4 Le collège électoral portera le nom de CLE, Commission Locale de l'Énergie, suivi d'une désignation locale. Le périmètre et le nom des CLE sont ceux fixés en annexe des présents statuts.

5-5 Toute modification du périmètre géographique est votée par le comité syndical.

5-6 Chaque nouvelle commune « urbaine au sens électrique » de plus de 30 000 habitants nouvellement adhérente constitue à elle seule une nouvelle CLE.

Chaque nouvelle commune « urbaine au sens électrique » de moins de 30 000 habitants, nouvellement adhérente, adhère à la CLE du territoire le plus proche.

5-7 Le nombre de représentants au comité est déterminé comme suit :

- par 1 représentant par tranche de 5 000 habitants plafonné à 6 représentants par CLE ;
- par 1 suppléant unique, quel que soit le nombre de représentant titulaire.

Le critère « population » est celui utilisé pour les calculs de la R1-R2, désignant le nombre d'habitants sans double compte, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, connue à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le mode de scrutin applicable pour l'élection de chaque représentant des collèges au comité syndical est le scrutin plurinominal à deux tours. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

5-8 Composition de l'assemblée du SDE76 :

- le syndicat est administré par un comité composé des représentants des CLE élus par les délégués,
- conformément à l'article L 5212-8 du CGCT, les représentants prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les adhérents, notamment pour l'élection du président, des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières, des programmes de travaux et les décisions relatives aux statuts du syndicat,
- pour les décisions d'intérêt commun à l'ensemble des compétences, il est attribué 1 voix à chaque représentant.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 2 des présents statuts, prennent part au vote les représentants des CLE dont au moins un membre inclus dans le périmètre

de la CLE a transféré la compétence correspondante au syndicat.

Le comité élit, parmi les représentants qui le composent, un bureau composé d'un président et de 15 vice-présidents.

La composition du bureau syndical n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouvel adhérent.

5-9 Pour présenter et développer des relations de proximité entre le syndicat et ses adhérents, des Commissions Locales de l'Énergie regroupent les délégués des membres sur un espace territorial d'intérêts communs pour les compétences exercées par le syndicat.

Le périmètre des Commissions Locales de l'Énergie est celui correspondant au périmètre des collèges électoraux mentionnés à l'article 2 des statuts.

**Article 6 - Budget**

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences et à ses attributions, notamment :

- la cotisation des membres dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- les sommes dues par les concessionnaires en vertu des contrats de concession électricité, telles que les redevances contractuelles (R1 & R2, PCT),
- les sommes dues par le concessionnaire en vertu des conventions annexes aux contrats de concession électricité,
- les sommes dues par les concessionnaires en vertu des contrats de concession gaz, telles que les redevances contractuelles (R1 & R2),
- la redevance d'occupation du domaine public en électricité, gaz, télécommunication électronique,
- les certificats d'économie d'énergie,
- les subventions et participations de l'État, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACé), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,
- les ressources d'emprunts,
- les reversements de TVA sur les ouvrages mis en concession,
- les versements du FCTVA,
- des participations spécifiques versées par les personnes morales concernées sont également dues au syndicat au titre des activités intervenant dans le cadre d'une mise en commun de moyens, selon des règles définies par délibération du comité syndical.

**Article 7 - Comptabilité**

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Barentin.

**Article 8 - Changement de régime d'électrification**

Lorsqu'une commune rurale obtient, en vertu de la réglementation afférente au régime de

Mars 2017

l'électrification en vigueur, son passage en régime urbain, et dès lors que le pouvoir d'établissement et de recouvrement de la taxe sur l'électricité lui est à cette occasion reconnu, elle verse au syndicat, dans le cas où elle décide de conserver sa taxe, le montant de l'annuité correspondant aux emprunts ou parts d'emprunts souscrits par le syndicat (et non encore amortis), pour assurer le financement des travaux réalisés dans l'intérêt de la commune considérée.

**Article 9 - Adhésion à un autre organisme de coopération**

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

**Article 10 - Nouveaux membres**

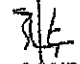
Peuvent aussi devenir ultérieurement adhérents du syndicat toute autre commune de la Seine-Maritime n'ayant pas délégué sa compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique ainsi que tout établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte auquel des communes du département ont délégué leur compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique (article L.5211-18 du CGCT).

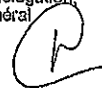
La délibération du comité syndical prévoit la Commission Locale de l'Énergie (CLE) dont sera membre le nouvel adhérent dans le cas d'une commune urbaine de moins de 30 000 habitants.

**Article 11**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76) tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 12 AVR. 2017

Le préfet de l'Oise,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Blaise GOURTAY

La préfète de la Seine-Maritime,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général  
Yvan CORDIER 

11

Mars 2017

**ANNEXE**

*aux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76)*

Liste des communes composant  
les seize Commissions Locales de l'Énergie (CLE) :

**CLE n° 1 - CLE entre Seine et Manche :**

Angerville-l'Orcher,	Gonneville-la-Mallet,	Rolleville,
Anglesqueville-l'Esneval,	Graimbouville,	Sainneville,
Beaurepaire,	Harfleur (écart),	Saint-Aubin-Routot,
Bénouville,	Hermeville,	Sainte-Marie-au-Bosc,
Bordeaux-Saint-Clair,	Heuqueville,	Saint-Gilles-de-la-Neuville,
Cauville-sur-Mer,	La Cerlangue,	Saint-Jouin-Bruneval,
Criquetot-l'Esneval,	La Poterie-Cap-d'Antifer,	Saint-Laurent-de-Brévedent,
Cuverville,	La Remuée,	Saint-Martin-du-Bec,
Epouville,	Le Tilleul,	Saint-Martin-du-Manoir,
Épretot,	Les Trois-Pierres,	Saint-Romain-de-Colbosc,
Blainhus,	Manéglise,	Saint-Vigor-d'Ymonville,
Étretat,	Mannevillette,	Saint-Vincent-Cramesnil,
Fonguesemare,	Montivilliers (écart),	Sandouville,
Fontaine-la-Mallet,	Notre-Dame-du-Bec,	Tunetot,
Fontenay,	Ocleville-sur-Mer,	Vergetot,
Gainneville,	Oudalle,	Villainville.
Gommerville,	Pierrefiques,	
Gonfreville-l'Orcher (écart),	Rogerville,	

**CLE n° 2 - CLE de la région de Fécamp - Goderville :**

Angerville-Bailleul,	Epreville,	Mentheville,
Annouville-Vilmesnil,	Froberville,	Saint-Léonard,
Auberville-la-Renault,	Ganzeville,	Saint-Maclou-la-Brière,
Bec-de-Mortagne,	Gerville,	Saint-Sauveur-d'Emalleville,
Bénarville,	Goderville,	Saussezemare-en-Caux,
Bomabusse,	Gonfreville-Caillet,	Tocqueville-les-Murs,
Bréauté,	Grainville-Ymauville,	Tourville-les-Ifs,
Bretteville-du-Grand-Caux,	Houquetot,	Vattetot-sous-Beaumont,
Criquebeuf-en-Caux,	Les Loges,	Vattetot-sur-Mer,
Daubeuf-Serville,	Maniquerville,	Virville,
Erainville,	Mannoche-la-Goupil,	Yport.

12

## CLE n° 3 - CLE du Pays de Caux :

Allouville-Bellefosse,	Cléville,	Reuville,
Aivinare,	Cliponville,	Robertot,
Amfreville-les-Champs,	Doudeville,	Rocquefort,
Ancourteville-sur-Héricourt,	Ecretteville-lès-Baons,	Routes,
Anrvéville,	Envronville,	Saint-Clair-sur-les-Monts,
Autretot,	Etalleville,	Sainte-Marie-des-Champs,
Auzobosc,	Foucart,	Saint-Laurent-en-Caux,
Baons-le-Comte,	Fultot,	Sommesnil,
Bénesville,	Gonzoville,	Terres-de-Caux,
Berville,	Harcenville,	Thiourville,
Beuzeville-la-Guérand,	Hattenville,	Touffeville-la-Corbeline,
Bois-Himont,	Hautot-le-Vatois,	Trémanville,
Boudeville,	Hautot-Saint-Sulpice,	Vailquerville,
Bretteville-Saint-Laurent,	Héricourt-en-Caux,	Veauville-lès-Baons,
Canville-les-Deux-Eglises,	Le Torp-Mesnil,	Yébleron,
Carville-Pot-de-Fer,	Normanville,	Yveorique,
Cleuville,	Prétot-Vicquemare,	Yvetot (écart).

## CLE n° 4 - CLE de Caux Vallée de Seine :

Anquetierville,	Maulévrier-Sainte-Gertrude,	Saint-Arnoult,
Arelaune-en-Seine,	Mauny,	Saint-Aubin-de-Crétot,
Bernières,	Mélamare,	Saint-Eustache-la-Forêt,
Beuzeville-la-Grenier,	Mirville,	Saint-Gilles-de-Crétot,
Beuzevillette, . . .	Nointot,	Saint-Jean-de-Folleville,
Bolleville,	Norville,	Saint-Jean-de-la-Neuville,
Grand-Camp,	Notre-Dame-de-Bliquetuit,	Saint-Maurice-d'Ételan,
Gruchet-le-Valasse (écart),	Parc-d'Anxot,	Saint-Nicolas-de-la-Haie,
Heurteauville,	Petiville,	Saint-Nicolas-de-la-Taille,
La Frénaye,	Port-Jérôme-sur-Seine,	Tancarville,
La-Trinité-du-Mont,	Raffetot,	Trouville-Alliquerville,
Lanquetot,	Rives-en-Seine,	Vatteville-la-Rue,
Lintot,	Rouville,	
Louvetot,	Saint-Antoine-la-Forêt,	

## CLE n° 5 - CLE de la Côte d'Albâtre - Valmont :

Ancretteville-sur-Mer,	Bosville,	Colleville,
Angerville-la-Martel,	Butot-Vénesville,	Contremoulins,
Auberville-la-Manuel,	Cailleville,	Crasville-la-Mallet,
Bertheauville,	Canouville,	Criquetot-le-Mauconduit,
Berteville,	Cany-Barville,	Drosay,
Blosseville-sur-Mer,	Clasville,	Ecretteville-sur-Mer,

Eietot,  
Ourville-en-Caux,  
Grainville-la-Teinturière,  
Gueutteville-les-Grès,  
Hautot-l'Auvray,  
Ingouville-sur-Mer,  
Le Hanouard,  
Le Mesnil-Durdent,  
Limpville,  
Malleville-les-Grès,  
Manneville-ès-Plains,  
Néville,  
Ocqueville,  
Oherville,

Ouainville,  
Ourville-en-Caux,  
Paucl,  
Pleine-Sève,  
Riville,  
Sainte-Colombe,  
Sainte-Hélène-Bondeville,  
Saint-Martin-aux-Buneaux,  
Saint-Pierre-en-Port,  
Saint-Riquier-ès-Plains,  
Saint-Sylvain,  
Saint-Vaast-Dieppedalle,  
Sassetot-le-Mauconduit,  
Sasseville,

Senneville-sur-Pécamp,  
Sorquainville,  
Théroutdeville,  
Theuville-aux-Maillots,  
Thiergeville,  
Thiétreville,  
Toussaint,  
Valmont,  
Veanville-les-Quelles,  
Veules-les-Roses,  
Veuillettes-sur-Mer,  
Vinnemerville,  
Vittefleux,  
Ypreville-Biville.

## CLE n° 6 - CLE de la région de Luneray :

Ambrumesnil,  
Angiens,  
Anglesqueville-la-Bras-Long,  
Auppegard,  
Autigny,  
Auzouville-sur-Saane,  
Ayremesnil,  
Bacqueville-en-Caux,  
Biville-la-Rivière,  
Bourville,  
Brachy,  
Brametot,  
Crasville-la-Rocquefort,  
Ermenouville,  
Fontaine-le-Dun,  
Gommetot,

Greuville,  
Gruchet-Saint-Siméon,  
Gueures,  
Héberville,  
Hermanville,  
Houdetot,  
La Chapelle-sur-Dun,  
La Gaillarde,  
Lamberville,  
Lammerville,  
Le Bourg-Dun,  
Lestanville,  
Longueil,  
Luneray,  
Omonville,  
Ouville-la-Rivière,

Quiberville,  
Raintreville,  
Royville,  
Seine-Saint-Just,  
Saint-Aubin-sur-Mer,  
Saint-Denis-d'Aclon,  
Saint-Mards,  
Saint-Ouen-le-Mauger,  
Saint-Pierre-Bérouville,  
Saint-Pierre-le-Vieux,  
Saint-Pierre-le-Viger,  
Sassetot-le-Malgardé,  
Sotteville-sur-Mer,  
Thil-Manneville,  
Tocqueville-en-Caux,  
Venestanville.

## CLE n° 7 - CLE de la région de Pavilly - Yerville :

Ancretiéville-Saint-Victor,  
Auzouville-Ésneval,  
Barentin (écart),  
Blacqueville,  
Bourdainville,  
Bouville,  
Butot,  
Carville-la-Folletière,  
Cléville,  
Criquetot-sur-Ouville,

Croix-Mare,  
Ecalles-Alix,  
Ectot-l'Auber,  
Ectot-lès-Baons,  
Emanville,  
Etoutteville,  
Flamanville,  
Goupillières,  
Grénonville,  
Hugleville-en-Caux,

Limésy,  
Lindebeuf,  
Mesnil-Panneville,  
Motteville,  
Ouville-l'Abbaye,  
Pavilly (écart),  
Sainte-Austreberthe,  
Saint-Martin-aux-Arbres,  
Saint-Martin-de-l'If  
Saussay,



Vibeuif, Yerville,  
**CLE n° 8 - CLE Secteur Métropole Ouest :**

Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, Duclair, Epinay-sur-Duclair, Hautot-sur-Seine, Hénouville,	Houpeville, Jumièges, La Bouille, Le Mesnil-sous-Jumièges, Mont-Saint-Aignan (écart), Quevillon, Sahurs,	Sainte-Marguerite-sur-Doolair, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Manneville, Saint-Pierre-de-Varengueville, Yainville, Yville-sur-Seine.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**CLE n° 9 - CLE de la région de Buchy :**

Auzouville-sur-Ry, Bierville, Blainville-Crevon, Bois-d'Ennebourg, Bois-Guilbert, Bois-Hérault, Bois-l'Évêque, Boissay, Bosc-Bérenger, Bosc-Bordal, Bosc-Edeline, Bosc-Mesnil, Bradiancourt, Buchy, Catenay, Cricot,	Elbeuf-sur-Andelle, Ernemont-sur-Buchy, Fontaine-en-Bray, Fresne-le-Plan, Grainville-sur-Ry, Héronnelles, La Vieux-Ruc, Longuerue, Martainville-Epreville, Mathonville, Maucombe, Mesnil-Raoul, Montérolier, Morgny-la-Pommeraye, Neufbosc,	Pierreval, Préaux, Rebets, Rocquemont, Ry, Saint-Aignan-sur-Ry, Saint-Denis-le-Thibault, Sainte-Croix-sur-Buchy, Sainte-Genève-en-Bray, Saint-Germain-des-Essourts, Saint-Martin-Osmonville, Servaville-Salmonville, Sommary, Ventes-Saint-Rémy, Vieux-Manoir.
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**CLE n° 10 - CLE de la région de Bellecambre - Longueville - Tôtes :**

Anneville-sur-Scie, Ardouval, Auffay, Beaumont-le-Hareng, Beautot, Beurval-en-Caux, Bellecambre, Belleville-en-Caux, Belmesnil, Bertreville-Saint-Ouen, Bortrimont, Biville-la-Beignarde, Bosc-le-Hard,	Bracquetuit, Calleville-les-Deux-Eglises, Cottévrard, Cressy, Criquetot-sur-Longueville, Cropus, Crosville-sur-Scie, Dénestanville, Etainpuis, Fresnay-le-Long, Gonneville-sur-Scie, Grigneuseville,	Guenteville, Heugleville-sur-Scie, Imbleville, La Chapelle-du-Bourgay, La Chaussée, La Crique, La Fontelaye, Le Bois-Robert, Le Catelier, Les Cent-Acres, Les Grandes-Ventes, Lintot-les-Bois, Longueville-sur-Scie,
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Manéhouville, Mesnil-Follemprise, Montreuil-en-Caux, Muchedent, Notre-Dame-du-Paro, Pommeréval, Rosay, Saint-Crespin,	Saint-Denis-sur-Scie, Sainte-Foy, Saint-Germain-d'Étables, Saint-Hellier, Saint-Honoré, Saint-Maclou-de-Folleville, Saint-Ouen-du-Breuil, Saint-Vaast-du-Val,	Saint-Victor-l'Abbaye, Sévis, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Tôtes, Val-de-Saône, Varneville-Bretteville, Vassonville.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**CLE n° 11 - CLE de la région Dieppoise :**

Ancourt, Arques-la-Bataille (écart), Aubermesnil-Beaumais, Bailly-en-Rivière, Bellengreville, Colmesnil-Manneville, Dampierre-Saint-Nicolas, Douvrend, Envermeu, Freulleville,	Grèges, Hautot-sur-Mer, Les Ifs, Martigny, Martin-Eglise, Meulers, Notre-Dame-d'Aliermont, Offianville, Petit-Caux, Ricarville-du-Val, Rouxmesnil-Bouteilles,	Saint-Aubin-le-Cauf, Saint-Aubin-sur-Scie, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Saint-Jacques-d'Aliermont, Saint-Nicolas-d'Aliermont, Saint-Ouen-sous-Bailly, Saint-Vaast-d'Equiqueville, Sauchay, Sauqueville, Tourville-sur-Arques, Varengueville-sur-Mer.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**CLE n° 12 - CLE de la région de Criel - Incheville - Londinières :**

Avesnes-en-Val, Bailleul-Neuville, Baillouet, Baromesnil, Bures-en-Bray, Canchan, Clais, Criel-sur-Mer, Croixdalle, Cuverville-sur-Yères, Étalondes, Eu (écart),	Flocques, Fréauville, Fresnoy-Folny, Grandcourt, Incheville, Le Mesnil-Réaume, Le Tréport (écart), Londinières, Longroy, Melleville, Millebosc, Monchy-sur-Eu, Osmoy-Saint-Valéry,	Ponts-et-Marais, Preuseville, Puisenval, Sainte-Agathe-d'Aliermont, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Pierre-des-Jonquières, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt, Sept-Meules, Smetmesnil, Touffreville-sur-Eu, Villy-sur-Yères, Wanchy-Capval.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**CLE n° 13 - CLE de la région d'Aumale - Blangy - Noufchâtel :**

Aubégumont, Aubermesnil-aux-Érables, Aumale, Auvillers,	Bazinval, Bonelles, Bully, Callengeville,	Campneuseville, Conteville, Criquevillers, Dancourt,
------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------

Ellecourt, Esclavelles, Fallencourt, Fesques, Flamets-Frétils, Foucarmont, Fresles, Graval, Guerville, Haudricourt, Hodeng-au-Bosc, Illois, Landes-Vieilles-et-Neuves, Le Caule-Sainte-Beuve, Lucy,	Marques, Massy, Ménonval, Mesnières-en-Bray, Monchaux-Soreng, Mortenne, Mortemer, Nesle-Hodeng, Nesle-Normandeuse, Neufchâtel-en-Bray (écart), Neuville-Perrières, Nullemont, Pierrecourt, Quièvecourt, Quincampoix-Fleuzy (60),	Réalcamp, Rétonval, Richemont, Rieux, Ronchois, Sainte-Beuve-en-Rivière, Saint-Germain-sur-Eaulne, Saint-Léger-aux-Bois, Saint-Martin-au-Bosc, Saint-Martin-l'Hortier, Saint-Riquier-en-Rivière, Saint-Saire, Vatierville, Vieux-Rouen-sur-Bresle, Villers-sous-Foucarmont.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## CLE n° 14 - CLE du Pays de Bray :

Argueil, Avesnes-en-Bray, Beauhec-la-Rosière, Beaussault, Beauvoir-en-Lyons, Bézancourt, Bosc-Hyons, Brémontier-Merval, Compainville, Croisy-sur-Andelle, Cuy-Saint-Fiacre, Dampierre-en-Bray, Doudeaurville, Elbeuf-en-Bray, Ermenont-la-Villette, Femières-en-Bray, Forges-les-Baux,	Fry, Gaillefontaine, Gancourt-Saint-Etienne, Grumesnil, Haucourt, Haussez, Hodeng-Hodenger, La Bellière, La Chapelle-Saint-Ouen, La Ferté-Saint-Samson, La Feuillie, La Hallotière, La Haye, Le Héron, Le Mesnil-Lioubray, Le Thil-Riberpré, Longmesnil,	Mauquenchy, Méneval, Mésangueville, Mesnil-Mauger, Molagnies, Montroty, Morville-sur-Andelle, Neuf-Marché, Nolléval, Pommereux, Roncherolles-en-Bray, Rouvray-Catillon, Saint-Lucien, Saint-Michel-d'Halescourt, Saumont-la-Poterie, Serqueux, Sigy-en-Bray.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## CLE n° 15 - CLE Secteur Métropole Est :

Belbeuf, Boos, Cléon, Fontaine-sous-Préaux, Franqueville-Saint-Pierre, Freneuse, Gouy,	Isneauville, La Neuville-Chant-d'Oisel, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Montmain, Quévreville-la-Poterie, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Aubin-Celloville,	Saint-Aubin-Epinay, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Martin-du-Vivier, Sotteville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière, Ymare.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## CLE n° 16 - CLE des Portes Nord-Ouest de Rouen :

Anceaumeville, Authieux-Ratiéville, Bosc-Guépard-Saint-Adrien, Cailly, Claville-Motteville, Clères, Eslettes, Esteville, Fontaine-le-Bourg, Fresquiennes,	Frichemesnil, Grugny, La Houssaye-Béranger, La Rue-Saint-Pierre, La Vaupalière, Le Bocasse, Mont-Carvaire, Montigny, Montville (écart), Pissy-Péville,	Quincampoix, Roumare, Saint-André-sur-Cailly, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-Germain-sous-Cailly, Saint-Jean-du-Cardonnay, Sierville, Villers-Ecailles, Yquebeuf.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Liste des communes adhérant aux compétences *électricité et éclairage public et gaz* du paragraphe 2 des statuts : communes des CLE 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16.

Liste des communes adhérant aux compétences *électricité et éclairage public non lié à la voirie* sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie du paragraphe 2 des statuts : communes des CLE 8 et 15.

VU pour être annexé aux statuts du SDE76

Le préfet de l'Oise,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

La préfète de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Direction Interrégionale Grand Nord

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant tarification de la mesure de réparation pénale de l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'actions éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1999 autorisant la création d'un service de Réparation Pénale pour les Mineurs, sis 6 avenue Jules Uhry, 60100 CREIL et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1999 habilitant le service de réparation pénale, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

-3f-

- VU le courrier transmis le 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de Réparation Pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU le rapport du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord du 13 avril 2017 ;
- VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le service de Réparation Pénale par courrier transmis le 25 avril 2017 ;
- VU la réponse transmise par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 23 Mai 2017,

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise sont autorisées comme suit pour une activité de 450 mesures :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 910,00	380 567,60
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	315 171,60	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	44 486,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	375 271,60	380 567,60
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 296,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du service de réparation pénale géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise est fixée comme suit

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de la mesure à compter du 01 juin 2017
Exécution de mesures de réparation	833,94 €	925,17 €

-38-

Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il sera fait application du prix à l'acte moyen 2017 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2018.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : 6, rue du Haut Bourgeois- C.O 50015 - 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

**Article 6 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Blaise GOURTAY



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2017-PD-O-02

Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise, à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'Unité départementale de l'Oise.

Vu le Code de Commerce .

Vu le Code du Tourisme .

Vu le Code de l'Artisanat ;

Vu le Code de la Consommation .

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ,

Vu le Code général des impôts .

Vu le Code de l'urbanisme .

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions .

Vu la Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 .

Vu la Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Vu la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Marc PILLOT sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 2017 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France à M. Jean-Louis MIQUEL ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2017 portant délégation de signature générale à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional par intérim des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

#### DÉCIDE

**Article 1°** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Hauts-de-France dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de l'Oise en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2017 susvisé ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, la subdélégation de signature prévue à l'article 1° de la présente décision sera exercée par :

- Madame Laetitia CRETON, directrice du travail,
- Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional par intérim et directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie légale, subdélégation de signature pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de l'Oise ainsi que les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle de service des instruments de mesures, ainsi que tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2017 susvisé est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

- Monsieur Philippe REDONDO, attaché hors classe,
- Madame Hélène ROUSSEL, inspectrice principale,

**Article 4** : Dans le cadre de la mutualisation interdépartementale mise en place en DIRECCTE Hauts-de-France, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales en charge de dossier(s) mutualisé(s), ainsi qu'aux agents désignés ci-après, pour signer les actes, décisions et correspondances selon les modalités suivantes

Domaines de compétence	Ressorts d'exercice des compétences	Subdéléataires	En cas d'absence ou d'empêchement
Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) Loi n°47-1775 du 10/09/1947 Loi n°78-763 du 19/07/1978 Loi n°92-643 du 13/07/1992 Décret n°79-376 du 10 mai 1979 Décret n°93-455 du 23/03/1993 Décret n°93-1231 du 10/11/1993	Région Hauts-de-France	M. Florent FRAMERY, directeur du travail, responsable par intérim de l'unité départementale Nord-Lille	- Mme Isabelle BARTHELEMY, directrice adjointe du travail, - Mme Nadia BELGACEM, directrice du travail, - Mme Anne DELORY, inspectrice du travail, - M. Jean-Philippe DUPLAY, directeur adjoint du travail, - M. Pierre LE FLOCH, attaché principal, - M. Mohamed REKHAIL, inspecteur du travail, - Mme Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail.
Remboursement des frais des conseillers des salariés Art L1232-10 et L1232-11 du code du travail Art D1232-7 à D1232-9 du code du travail	Région Hauts-de-France	M. Olivier BAVIERE, directeur du travail, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais	- Mme Josiane BRET, attachée hors classe, - Mme Nadine DYBSKI, directrice adjointe du travail, - Mme Françoise LAFAGE, directrice adjointe du travail, - M. Dominique LECOURT, directeur adjoint du travail, - Mme Séverine TONUS, directrice adjointe du travail

**Article 5** : Sont exclus de la présente subdélégation de signature

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageants financièrement l'Etat,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions

**Article 6** : Monsieur Jean-Louis MIQUEL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France par intérim, est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise



Fait à Lille, le 20 JUIN 2017

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi Hauts-de-France par intérim

Jean-Louis MIQUEL

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE**

**DECISION UNITE DEPARTEMENTALE DE L'OISE n° 2017-T-O-02**

portant subdélégation de signature de Monsieur Marc PILLOT, Directeur de l'unité départementale de l'Oise de la DIRECCTE Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Madame Nathalie DROUIN, Directrice adjointe du travail et à Madame Laetitia CRETON, Directrice adjointe du Travail.

Le Directeur de l'unité départementale de l'Oise de la DIRECCTE Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 2017 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des hauts-de-France à Monsieur Jean-Louis MIQUEL ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016, portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, sur l'emploi de Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie chargé des fonctions de Responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N° 2017-T-O-02 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, chargé de l'intérim de l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural de la pêche maritime à Monsieur Marc PILLOT, Responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

**DECIDE:**

**Article 1er :** Subdélégation de signature est donnée à Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail et à Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer au nom du directeur de l'unité départementale de l'Oise de la DIRECCTE Hauts-de-France, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1 dans les limites du ressort territorial de l'Oise.

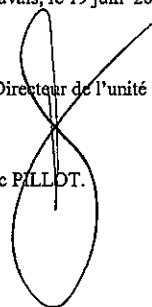
**Article 2 :** La décision Unité départementale de l'Oise n° 2017-CP-1 du 17 février 2017 est abrogée.

**Article 3 :** Le Directeur de l'Unité départementale de l'Oise et les délégataires désignées sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 19 juin 2017.

Le Directeur de l'unité départementale de l'Oise

Marc PILLDT.



Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1**

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
<b>Ruptures conventionnelles</b> Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R 1237-3
<b>Groupements d'employeurs</b> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L.1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R.1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R 1253-27
<b>Négociation collective</b> Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D 2231-2 à 2231-9  R 138-33
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L.3313-3 L.3323-4 L.3332-9	D3313-4 D3323-7 D 3332-6
<b>Contrats de génération</b> Enregistrement des accords et plans d'action	L.5121-12	R 5121-29
Observations, décisions de conformité et de non-conformité	L.5121-13	R 5121-32
Mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation	L.5121-14 alinéa 1 L.5121-15 alinéa 2	R 5121-37 R 5121-38 D 5121-27 R 5121-33
<b>Institutions représentatives du personnel</b>		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L.2143-11	R 2143-6
Décision de mise en place de délégué de site	L.2312-5	R 2312-1
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprises	L.2314-11 L.2324-13	R 2314-6 R 2327-3
Reconnaissance du caractère d'établissements distinct pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise	L.2314-31 L.2322-5 L.2327-7	R 2312-2 R 2322-1
Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise		R 2323-39
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4	R 2332-1
<b>Mesures de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés</b>		
Recours en modification de la liste électorale	L.2122-10-1 à L.2122-10-11	R.2122-8 à R.2122-26
<b>Durée du travail</b>		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R 3121-23 R 713-32
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R 3121-28
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R 713-26 R 713-28

<b>HYGIENE SECURITE</b>		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L.1246-6 L.1251-10 L.4154-1	D 4164-3
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L.4721-1 L.4721-2	R 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R 4724-13
<b>ALTERNANCE APPRENTISSAGE</b>		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L.6225-4 à L.6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D 6325-20
<b>TRANSACTION PENALE</b>		
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L.8114-4 et L.8114-5	R.8114-3 à 5
Transmission au procureur de la république pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L.8114-6	R.8114-6 alinéa 1
<b>Divers</b>		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R 7413-2



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement de la Commission Tripartite intervenant dans le cadre du suivi de la recherche d'emploi**

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de l'Ordre du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R.5426-9 et R.5426-10 du Code du Travail ;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;

Vu le décret n°2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François BÉNEVISE, directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 septembre 2016 portant nomination de M. Marc PILLOT sur l'emploi de directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Hauts-de-France, responsable de l'Unité Départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2008 relatif aux documents permettant aux demandeurs d'emploi de justifier de leur identité ;

Vu la circulaire DGEFP n°2008-15 du 5 novembre 2008 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi et à l'offre raisonnable d'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP n°2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi ;

Considérant la désignation des membres de l'instance paritaire régionale le 30 avril 2010 modifiée par cette même instance le 15 janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général et du directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Il est institué, dans le cadre du déroulement de la procédure de contrôle de la recherche d'emploi, une commission tripartite régie par les dispositions des articles R.5426-9 et R. 5426-10 du Code du Travail.



Article 2 – La commission tripartite est compétente pour émettre un avis lorsque la sanction envisagée par le Préfet (le directeur de l'unité départementale territorialement compétent par délégation) est une suppression du revenu de remplacement portant sur des bénéficiaires de l'allocation du régime d'assurance chômage, ou du régime de solidarité ou de l'indemnisation des anciens agents du secteur public.

Article 3 – La composition de la commission tripartite est fixée comme suit :

- Le directeur régional adjoint de la Direccte Hauts-de-France, responsable de l'Unité départementale, territorialement compétente ou son représentant, **Président**
- Le directeur territoriale du Pôle Emploi de l'Oise ou son représentant
- M. Alain CLATOT, titulaire collège employeurs
- M. Thlerry BAILLIEU, titulaire collège salariés
- M. Gérard SUEUR, suppléant collège employeurs
- M. Fabien HALEINE, suppléant collège salariés

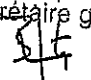
Article 4 – La commission se réunit sur convocation de son (sa) président (e) en tant que de besoin.

Article 5 – Le secrétariat de la commission tripartite est assuré par un représentant de Pôle emploi. Celui-ci convoque le demandeur d'emploi ayant demandé à être entendu par la commission.

Article 6 – L'arrêté du 6 août 2014 portant composition et fonctionnement de la commission tripartite intervenant dans le cadre du suivi de la recherche d'emploi est abrogé.

Article 7 – Le secrétaire général, le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Hauts-de-France, responsable de l'unité départementale de l'Oise, et le directeur territorial de Pôle Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **19 JUIN 2017**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Blaise GOURTAY



PREFET DE L' AISNE

PREFET DE L'OISE

### ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL PORTANT DELIMITATION DE PERIMETRE DU SAGE OISE MOYENNE

LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2015-0295 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;

Vu les avis réputés tacites favorables du Conseil régional des Hauts-de-France, de l'Entente Oise-Aisne, du Conseil départemental de l'Aisne, de la CLE du SAGE Haute Somme et de la CLE du SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers ne se prononçant pas ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Oise en date du 12 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 09 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la CLE du SAGE Oise-Aronde en date du 29 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente des programmes et de la prospective de l'AESN en date du 20 octobre 2016 ;

Vu la transmission pour information du projet de périmètre en date du 13 septembre 2016, à l'agglomération de la région de Compiègne, à la communauté de communes des Lisières de l'Oise, à la communauté de communes de Chauny-Tergnier, à la communauté de communes du Plateau Picard, à la communauté de communes rurales des Deux Vallées, à la communauté de communes des Villes d'Oyse, à la communauté de communes du Pays des Sources, à la communauté de communes du Pays Noyonnais, à la communauté de communes des Vallons d'Anizy, à la communauté de communes du Val de l'Ailette, à la communauté de commune du Val de l'Oise ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux, pour les communes concernées du département de l'Oise, de Cambronne-les-Ribécourt (02/12/16), Dives (19/10/16), Genvry (09/12/16), Giraumont (21/10/16), Le Plessis-Brion (18/11/16), Le Plessis-Patte-d'Oie (22/12/16), Longueil-Annel (08/12/16), Montmacq (24/11/16), Rethondes (01/10/16), Ribécourt-Dreslincourt (08/11/16), Sempigny (15/11/16), Thourotte (05/12/16), Tracy-Le-Val (05/12/16) ;

Vu les avis réputés tacites favorables des conseils municipaux, pour les communes concernées du département de l'Oise, d'Antheuil-Portes, Appily, Baboeuf, Bailly, Beaugies-sous-Bois, Beurains-les-Noyon, Béhéricourt, Belloy, Berlancourt, Biermont, Boulogne la Grasse, Brétigny, Bussy, Caisnes, Candor, Cannectancourt, Canny-sur-Matz, Carlepont, Catigny, Chevincourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Conchy-les-Pots, Courcelles-Epayelles, Crisolles, Cuts, Cuvilly, Cuy, Ecuville, Elicourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Fresnières, Grandru, Guiscard, Gury, Hainvillers, Janville, La Neuville-sur-Ressons, Lagny, Larbroy, Lassigny, Lataule, Machemont, Marest-sur-Matz, Mareuil-la-Motte, Margny-sur-Matz, Marquéglise, Maurcourt, Mélicocq, Méry-la-Bataille, Mondescourt, Morlincourt, Mortemer, Moulin sous Touvent, Muirancourt, Nampcel, Noyon, Orvillers-Sorel, Passel, Pimprez, Plessis de Roye, Pont l'Evêque, Pontoise-les-Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Ressons-sur-Matz, Ricquebourg, Roye sur Matz, Saint Crépin aux Bois, Saint Léger aux Bois, Salency, Sermaize, Suzoy, Thiescourt, Tracy le Mont, Vandélicourt, Varesnes, Vauchelles, Vignemont, Ville, Villers-sur-Coudun, ne se prononçant pas ;

Vu l'avis défavorable, pour les communes concernées du département de l'Oise, du conseil municipal de Laberlière (25/10/16) ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux, pour les communes concernées du département de l'Aisne, de Autreville (19/10/2016), Beautor (27/10/2016), Chauny (09/12/2016), Deuillet (13/10/2016), Liez (07/12/2016), Tergnier (24/11/2016), Viry-Nouveau (30/09/2016) ;

Vu les avis réputés tacites favorables des conseils municipaux, pour les communes concernées du département de l'Aisne, de Abbécourt, Amigny Rouy, Andelain, Bertaucourt Epourdon, Béthancourt en Vaux, Bichancourt, Caillouel Crépigny, Camelin, Caumont, Charmes, Commenchon, Condren, Danizy, Fresnes, Frières-Faillouel, Guivry, La Fère, La Neuville-en-Beine, Manicamp, Marest Dampcourt, Mennessis, Neufieux, Oignes, Pierremandé, Prémontré, Quierzy, Rogecourt, Saint Gobain, Septvaux, Servais, Sinceny, Travecy, Ugy le Gay, Villerquier-Aumont ;

Vu l'avis défavorable, pour les communes concernées du département de l'Aisne, du conseil municipal de Barisis aux Bois (30/09/2016) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et du Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne ;

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1 :

Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est mis en place sur le bassin versant Oise-Moyenne.

### ARTICLE 2 :

Ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerne les communes suivantes pour la portion de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Oise Moyenne :

Communes de l'Oise :

Antheuil-Portes ; Appily, Baboeuf, Bailly, Beaugies-sous-Bois, Beurains-les-Noyon ; Béhéricourt ; Belloy ; Berlancourt ; Biermont ; Boulogne La Grasse ; Brétigny ; Bussy ; Caisnes ; Cambronne-les-Ribécourt ; Candor ; Cannectancourt ; Canny-sur-Matz ; Carlepont ; Catigny ; Chevincourt ; Chiry-Ourscamps ; Choisy-au-Bac ; Conchy les Pots ; Courcelles-Epayelles ; Crisolles ; Cuts ; Cuvilly ; Cuy ; Dives ; Ecuville ; Elincourt-Sainte-Marguerite ; Evricourt ; Fresnières ; Genvry ; Giraumont ; Grandru ; Guiscard ; Gury ; Hainvillers ; Janville ; La Neuville-sur-Ressons ; Laberlière ; Lagny ; Larbroye ; Lassigny ; Lataule ; Le Plessis-Brion ; Le Plessis-Patte-D'Oie ; Longueil-Annel ; Machemont ; Marest-sur-Matz ; Mareuil-la-Motte ; Margny-sur-Matz ; Marquéglise ; Maucourt ; Mélicocq ; Méry-la-Bataille ; Mondescourt ; Montmacq ; Morlincourt ; Mortemer ; Moulin sous Touvent ; Muirancourt ; Nampcel ; La Neuville sur Ressons ; Noyon ; Orvillers-Sorel ; Passel ; Pimprez ; Plessis De Roye ; Pont L'Evêque ; Pontoise-les-Noyon ; Porquéricourt ; Quesmy ; Ressons-sur-Matz ; Rethondes ; Ribécourt-Dreslincourt ; Ricquebourg ; Roye sur Matz ; Saint Crépin aux Bois ; Saint Léger aux Bois ; Salency ; Sempigny ; Sermaize ; Suzoy ; Thiescourt ; Thourotte ; Tracy le Mont ; Tracy le Val ; Vandélicourt ; Varesnes ; Vauchelles ; Vignemont ; Villé ; Villers-sur-Coudun.

Communes de l'Aisne :

Abbécourt ; Amigny Rouy ; Andelain ; Autreville ; Barisis ; Beautor ; Bertaucourt Epourdon ; Béthancourt en Vaux ; Bichancourt ; Caillouel Crépigny ; Camelin ; Caumont ; Charmes ; Chauny ; Commenchon ; Condren ; Danizy ; Deuillet ; Fresnes ; Frières-Faillouel ; Guivry ; La Fère ; La Neuville-en-Beine ; Liez ; Manicamp ; Marest Dampcourt ; Mennessis ; Neufieux ; Oignes ; Pierremandé ; Prémontré ; Quierzy ; Rémy ; Rogecourt ; Saint Gobain ; Septvaux ; Servais ; Sinceny ; Tergnier ; Travecy ; Ugy Le Gay ; Villerquier-Aumont ; Viry-Nouveau.

Le périmètre de S.A.G.E. est reporté en annexe au présent arrêté (listes des communes concernées et cartographie correspondante).

### ARTICLE 3 :

Le Préfet de l'Oise est chargé de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Oise-Moyenne .

### ARTICLE 4 :

Le délai d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Oise-Moyenne est de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes citées à l'article 2.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de l'Aisne.

Il sera mis en ligne sur le site des services de l'État dans l'Oise, sur le site des services de l'État dans l'Aisne, ainsi que sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

**ARTICLE 6 :**

Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de l'Aisne, Monsieur le Sous-Préfet de COMPIEGNE, Monsieur le Sous-Préfet de SOISSONS, Madame la Sous-Préfète de LAON, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'Oise et de l'Aisne incluses dans le périmètre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

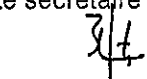
Fait à LAON, le 24 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Martine BARRÉ

Fait à BEAUVAIS, le 24 AVR. 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY

**ANNEXE**  
à l'arrêté inter-préfectoral du périmètre du SAGE Oise-Moyenne

Communes (138) par ordre alphabétique incluses pour partie (24) ou en totalité (114) dans le projet de périmètre du SAGE Oise Moyenne

Communes de l'Oise (95) incluses pour partie (13) ou en totalité (82) :

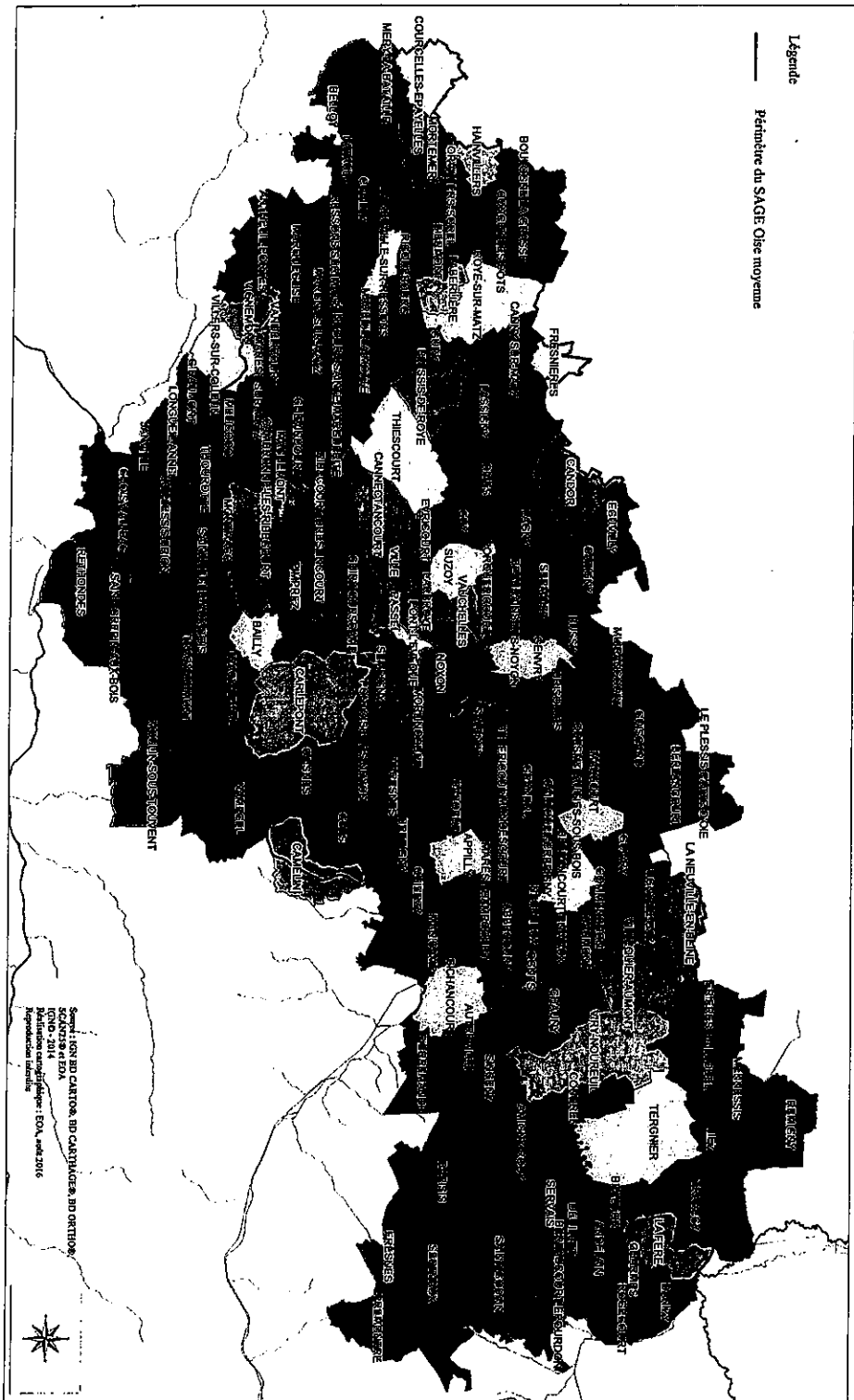
ANTHEUIL-PORTES	Pour partie
APPILY	En totalité
BABOEUF	En totalité
BAILLY	En totalité
BEAUGIES-SOUS-BOIS	En totalité
BEAURAINS-LES-NOYON	En totalité
BEHERICOURT	En totalité
BELLOY	Pour partie
BERLANCOURT	En totalité
BIERMONT	En totalité
BOULOGNE LA GRASSE	En totalité
BRETIGNY	En totalité
BUSSY	En totalité
CAISNES	En totalité
CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	En totalité
CANDOR	En totalité
CANNECTANCOURT	En totalité
CANNY-SUR-MATZ	En totalité
CARLEPONT	En totalité
CATIGNY	En totalité
CHEVINCOURT	En totalité
CHIRY-OURSCAMPS	En totalité
CHOISY-AU-BAC	Pour partie
CONCHY LES POTS	En totalité
COURCELLES-EPAYELLES	En totalité
CRISOLLES	En totalité
CUTS	En totalité
CUVILLY	En totalité
CUY	En totalité
DIVES	En totalité
ECUVILLY	En totalité
ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	En totalité
EVRICOURT	En totalité
FRESNIERES	En totalité
GENVRY	En totalité
GIRAUMONT	Pour partie

GRANDRU	En totalité
GUISCARD	En totalité
GURY	En totalité
HAINVILLERS	En totalité
LARBERLIERE	En totalité
LAGNY	En totalité
LARBROYE	En totalité
LASSIGNY	En totalité
LATAULE	Pour partie
LE PLESSIS-BRION	En totalité
LE PLESSIS-PATTE-D'OIE	En totalité
LONGUEIL-ANNEL	En totalité
MACHEMONT	En totalité
MAREST-SUR-MATZ	En totalité
MAREUIL-LA-MOTTE	En totalité
MARGNY-SUR-MATZ	En totalité
MARQUEGLISE	En totalité
MAUCOURT	En totalité
MELICOCQ	En totalité
MERY-LA-BATAILLE	Pour partie
MONDESCOURT	En totalité
MONTMACQ	En totalité
MORLINCOURT	En totalité
MORTEMER	En totalité
MOULIN SOUS TOUVENT	Pour partie
MURANCOURT	En totalité
NAMPCEL	Pour partie
LA NEUVILLE SUR RESSONS	En totalité
NOYON	En totalité
ORVILLERS-SOREL	En totalité
PASSEL	En totalité
PIMPREZ	En totalité
PLESSIS DE ROYE	En totalité
PONT L'EVEQUE	En totalité
PONTOISE-LES-NOYON	En totalité
PORQUERICOURT	En totalité
QUESMY	En totalité
RESSONS-SUR-MATZ	En totalité
RETHONDES	Pour partie
RIBECOURT-DRESLINCOURT	En totalité
RICQUEBOURG	En totalité
ROYE SUR MATZ	En totalité

SAINT CREPIN AUX BOIS	Pour partie
SAINTE LEGER AUX BOIS	En totalité
SALENCY	En totalité
SEMPIGNY	En totalité
SERMAIZE	En totalité
SUZOY	En totalité
THIESCOURT	En totalité
THOUROTTE	En totalité
TRACY LE MONT	Pour partie
TRACY LE VAL	En totalité
VANDELICOURT	En totalité
VARESNES	En totalité
VAUCHELLES	En totalité
VIGNEMONT	Pour partie
VILLE	En totalité
VILLERS-SUR-COUDUN	Pour partie

Communes de l'Aisne (43) incluses pour partie (11) ou en totalité (32) :

ABBECOURT	En totalité
AMIGNY ROUY	En totalité
ANDELAIN	En totalité
AUTREVILLE	En totalité
BARISIS	En totalité
BEAUTOR	En totalité
BERTAUCOURT EPOURDON	Pour partie
BETHANCOURT EN VAUX	En totalité
BICHANCOURT	En totalité
CAILLOUEL CREPIGNY	En totalité
CAMELIN	Pour partie
CAUMONT	En totalité
CHARMES	En totalité
CHAUNY	En totalité
COMMENCHON	En totalité
CONDREN	En totalité
DANIZY	En totalité
DEUILLET	En totalité
FRESNES	Pour partie
FRIERES-FAILLOUEL	En totalité
GUTVRY	En totalité
LA FERRE	En totalité
LA NEUVILLE-EN-BEINE	En totalité



LIEZ	En totalité
MANICAMP	Pour partie
MAREST DAMPCOURT	En totalité
MENNESSIS	En totalité
NEUFLIEUX	En totalité
OGNES	En totalité
PIERREMANDE	Pour partie
PREMONTRE	Pour partie
QUIERZY	Pour partie
REMIGNY	Pour partie
ROGECOURT	Pour partie
SAINTE-GOBAIN	Pour partie
SEPTVAUX	En totalité
SERVAIS	En totalité
SINCENY	En totalité
TERGNIER	En totalité
TRAVECY	Pour partie
UGNY LE GAY	En totalité
VILLEQUIER AUMONT	En totalité
VIRY NOUREUIL	En totalité

sp



## ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPLÉMENT A

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 A L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

#### LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LAGNY LE SEC

COMMUNES DE LE PLESSIS BELLEVILLE, LAGNY LE SEC, SILLY LE LONG, EVE  
DOSSIER N° 60-2010-00071

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R. 1331-11 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15, L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

VU l'arrêté du 7 août 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R 122-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°60-2011-00071 relatif à l'autorisation de la station de traitement des eaux usées de LAGNY LE SEC du 1er juin 2011 ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 3 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 avril 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la commune de LAGNY LE SEC représentée par son Maire en date du 11 avril 2017 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 1er juin 2011 autorisant, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, la station d'épuration de LAGNY LE SEC, est complété par les articles suivants :

### TITRE 1 – RECHERCHE ET REDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USEES TRAITEES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le Syndicat intercommunal d'assainissement d'Eve, Lagny le Sec, Le Plessis Belleville, Silly le Long, identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation".

#### ARTICLE 1 – Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que possible sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées et de sorties multiples, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

## ARTICLE 2 – Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les 6 mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

### Eaux brutes en entrée de la station d'épuration :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015) ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

### Eaux traitées en sortie de la station d'épuration :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNAS), ou par défaut d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNAS, défini en concertation avec la maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle se rejette la station de traitement des eaux usées, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service police de l'eau indique au maître d'ouvrage quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNAS) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,887 m<sup>3</sup>/s (Source : <http://www.hydro.eaufrance.fr> – La Nonette à Courteuil)

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de plus de 40°f (degré français).

L'annexe 2 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

## ARTICLE 3 – Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'Administration National des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

## ARTICLE 4 – Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un diagnostic de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la station d'épuration des eaux usées avec notamment les différents types de réseau (unitaire, séparatif, mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte,
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associés à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions de micropolluants, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation

éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

## **TITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 – Abrogation**

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

### **ARTICLE 6 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 7 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 8 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise dans les mairies d'EVE, LAGNY LE SEC, LE PLESSIS BELLEVILLE, SILLY LE LONG, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **ARTICLE 9 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 10 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous Préfet de Senlis, les Maires des communes d'EVE, LAGNY LE SEC, LE PLESSIS BELLEVILLE, SILLY LE LONG, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement d'Eve, Lagny le Sec, Le Plessis Belleville, Silly le Long, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers

normands ;

- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Oise.

A BEAUVAIS, le 24 MAI 2017

Le Préfet de l'Oise

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY







i : i<sup>ème</sup> prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA<sub>5</sub>) x NQE

### 1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GERE

Dans cette partie on considère :

- si  $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$  alors  $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$  alors  $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ ) :  
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMA = 0$ .

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :  
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMJ = 0$ .

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois ET
- ✓  $CMP \geq 50 \times NQE-MA$  OU
- ✓  $C_{\text{max}} \geq 5 \times NQE-CMA$  OU
- ✓  $FMA \geq \text{Flux GERE}$  annuel

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois ET
- ✓  $CMP \geq 10 \times NQE-MA$  OU
- ✓  $C_{\text{max}} \geq NQE-CMA$  OU
- ✓  $FMI \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  OU
- ✓  $FMA \geq \text{Flux GERE}$  annuel OU
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejoints entre la date de rétrocession du dernier prélèvement et les 364 jours précédents.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GERE. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE<sup>7</sup>, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GERE est défini pour la somme des micropolluants de la famille

#### 2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015<sup>8</sup>.

#### 2.2. Cas où le flux GERE est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

#### 2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si  $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si  $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i \text{ famille}} = \sum CR_i \text{ Micropolluant}$$
$$CMP_{\text{famille}} = \sum CR_{i \text{ famille}} V_i / \sum V_i$$
$$FMA_{\text{famille}} = CMP_{\text{famille}} \times V_A$$
$$FMJ_{\text{famille}} = FMA_{\text{famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

<sup>7</sup> DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux - JOUE L 201 du 01/08/2009

<sup>8</sup> Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 112-10, R. 112-41 et R. 112-18 du code de l'environnement

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

**2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :**

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓  $CMP_{Famille} \geq 50 \times NQE-MA$  **OU**
- ✓  $C_{maxFamille} \geq 5 \times NQE-CMA$  **OU**
- ✓  $FMA_{Famille} \geq Flux\ GEREPE$

**2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :**

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓  $CMP_{Famille} \geq 10 \times NQE-MA$  **OU**
- ✓  $C_{maxFamille} \geq NQE-CMA$  **OU**
- ✓  $FMI_{Famille} \geq 0,1 \times Flux\ journalier\ théorique\ admissible\ par\ le\ milieu$  **OU**
- ✓  $FMA_{Famille} \geq Flux\ GEREPE$  **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

**ANNEXE 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

**1. Echantillonnage**

**1.1 Dispositions générales**

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans la processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

**1.2 Opérations d'échantillonnage**

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

#### 1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de  $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$ .

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

#### 1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

#### 1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à  $5 \pm 3^\circ\text{C}$ .

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abîmé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un boî d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type bottes, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart).	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre).
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

À l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est

recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. À défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5 \text{ }^\circ\text{C} \pm 3 \text{ }^\circ\text{C}$ , préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

## 2. Analyses

### 2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront

*fs*

- 46

2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### 2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe 1 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
156	Phase aqueuse de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Phase particulaire de l'eau	Fraction qui est stabilisée préalablement pour les eaux de sortie de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

### 2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 <sup>9</sup>
DBO <sub>5</sub>	1313	NF EN 1899-1 <sup>10</sup>
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 <sup>11</sup>
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

<sup>9</sup> En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

<sup>10</sup> Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

<sup>11</sup> Méthode par la mesure de la demande chimique en oxygène à 120°C pendant 2 heures.

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

#### 2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

#### 2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo SQUARE Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en  $\mu\text{g}/\text{kg}$ .
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulière selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

#### 2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

#### 3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après  $LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après  $LQ_{\text{phase particulaire}}$ ) avec  $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$  (équivalent).

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après  $C_{\text{agrégée}}$ ) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ( $C_{\text{agrégée}}$ ) :

Soient  $C_a$  la teneur mesurée dans la phase aqueuse en  $\mu\text{g}/\text{L}$  et  $C_p$  la teneur mesurée dans la phase particulaire en  $\mu\text{g}/\text{kg}$ .

$$C_p \text{ (équivalent)} (\mu\text{g}/\text{L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg}/\text{L}) \times C_p (\mu\text{g}/\text{kg})$$

La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  est en  $\mu\text{g}/\text{kg}$  et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)} (\mu\text{g}/\text{L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg}/\text{L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g}/\text{kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

SI			Alors	Résultat affiché	
$C_a$	$C_p$ (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$		$C_a$	$C_a$	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent)	$C_p$ (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$		$C_a + C_p$ (équivalent)	$C_a + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ( $\geq LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$ ) et non quantifié sur la phase aqueuse ( $< LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ( $C_p$  (équivalent)).



- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE 4 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BASES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire/ Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) (occurrences de l'élément)	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaire / Valeur()
<NumeroPoint Mesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LibPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Privé>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique.
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrivé>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrelevé>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrelevé>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple :

						'99:00:00 pour 99 (heures)
<ConformitePrelevé>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrelevé>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<DateReception Echant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReception Echant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)

<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalyse>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalyse>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAnalyse>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire

<CdIntervenant schemeAgency/ D= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgency/ D= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.



## ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPLÈMENT A

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 A L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

#### LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE MERU

COMMUNES D'AMBLAINVILLE, ANDEVILLE, BELLE EGLISE, BORNEL, DIEUDONNE, ESCHES,  
FOSSEUSE, MERU, PUISEUX LE HAUBERGER  
DOSSIER N° 60-2011-00092

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R. 1331-11 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15, L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

VU l'arrêté du 7 août 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.122-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°60-2011-00092 relatif à l'autorisation de la station de traitement des eaux usées de MERU du 3 mai 2002 ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 3 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 avril 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la commune de MERU représentée par son Maire en date du 11 avril

2017 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nécessité de poursuivre l'action réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2002 autorisant, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, la station d'épuration de MERU, est complété par les articles suivants :

### TITRE 1 – RECHERCHE ET REDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USEES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le Syndicat mixte d'assainissement des Sablons, identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation".

#### ARTICLE 1 – Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le 30 avril 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2012, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de norme de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 1 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 avril 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste des micropolluants présents en quantités significatives envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débiter avant le 30 juin 2017.

Le diagnostic à l'amont de la station d'épuration a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station d'épuration ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant

la fin de réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la station d'épuration avec notamment les différents types de réseau (unitaire, séparatif, mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins de collecte,
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associés à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions de micropolluants, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station d'épuration.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019.

#### **ARTICLE 2 – Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que possible sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées et de sorties multiples, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

#### **ARTICLE 3 – Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les 6 mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

##### **Eaux brutes en entrée de la station d'épuration :**

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015) ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

##### **Eaux traitées en sortie de la station d'épuration :**

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5), ou par défaut d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5, défini en concertation avec la maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle se rejette la station de traitement des eaux usées, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service police de l'eau indique au maître d'ouvrage quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,415 m<sup>3</sup>/s (Source : <http://www.hydro.eaufrance.fr> – L'Esches à Bornel)

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de plus de 40°f (degré français).

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la station de traitement des eaux usées sont : zinc, cuivre, nickel, tributylétain, diuron, chlortoluron, somme des hexachlorocyclohexanes, chrome, nonylphénols (cf annexe 2).

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 – Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'Administration National des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

#### **ARTICLE 5 – Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un diagnostic de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la station d'épuration des eaux usées avec notamment les différents types de réseau (unitaire, séparatif, mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte,
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associés à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions de micropolluants, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de

nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

## **TITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 6 – Abrogation**

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

### **ARTICLE 7 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 9 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise dans les mairies d'AMBLAINVILLE, ANDEVILLE, BELLE EGLISE, BORNEL, DIEUDONNE, ESCHES, FOSSEUSE, MERU, PUISEUX LE HAUBERGER, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **ARTICLE 10 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 11 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Maires des communes d'AMBLAINVILLE, ANDEVILLE, BELLE EGLISE, BORNEL, DIEUDONNE, ESCHES, FOSSEUSE, MERU, PUISEUX LE HAUBERGER, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Président du Syndicat mixte d'assainissement des Sablons, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Oise.

A BEAUVAIS, le 24 MAI 2017  
Le Préfet de l'Oise

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY

## ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPLEMENT

Station de traitement des eaux usées de Méru

---

### Liste des annexes :

Annexe 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Annexe 2 : Liste des substances déclassant la masse d'eau à surveiller

Annexe 3 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Annexe 4 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Annexe 5 : Règles de transmission des données d'analyse

**ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)**

Code	Type	Matrice	Concentration (µg/l)				Unité	Classe	X
			1	2	3	4			
AM 20010201	1	AM 20010201	0,1	0,2					X
AM 20010202	2	AM 20010202	0,02	0,05					X
AM 20010203	3	AM 20010203	0,05	0,1					X
AM 20010204	4	AM 20010204	0,02	0,05					X
AM 20010205	5	AM 20010205	0,05	0,1					X
AM 20010206	6	AM 20010206	0,02	0,05					X
AM 20010207	7	AM 20010207	0,05	0,1					X
AM 20010208	8	AM 20010208	0,02	0,05					X
AM 20010209	9	AM 20010209	0,05	0,1					X
AM 20010210	10	AM 20010210	0,02	0,05					X
AM 20010211	11	AM 20010211	0,05	0,1					X
AM 20010212	12	AM 20010212	0,02	0,05					X
AM 20010213	13	AM 20010213	0,05	0,1					X
AM 20010214	14	AM 20010214	0,02	0,05					X
AM 20010215	15	AM 20010215	0,05	0,1					X
AM 20010216	16	AM 20010216	0,02	0,05					X
AM 20010217	17	AM 20010217	0,05	0,1					X
AM 20010218	18	AM 20010218	0,02	0,05					X
AM 20010219	19	AM 20010219	0,05	0,1					X
AM 20010220	20	AM 20010220	0,02	0,05					X
AM 20010221	21	AM 20010221	0,05	0,1					X
AM 20010222	22	AM 20010222	0,02	0,05					X
AM 20010223	23	AM 20010223	0,05	0,1					X
AM 20010224	24	AM 20010224	0,02	0,05					X
AM 20010225	25	AM 20010225	0,05	0,1					X
AM 20010226	26	AM 20010226	0,02	0,05					X
AM 20010227	27	AM 20010227	0,05	0,1					X
AM 20010228	28	AM 20010228	0,02	0,05					X
AM 20010229	29	AM 20010229	0,05	0,1					X
AM 20010230	30	AM 20010230	0,02	0,05					X
AM 20010231	31	AM 20010231	0,05	0,1					X
AM 20010232	32	AM 20010232	0,02	0,05					X
AM 20010233	33	AM 20010233	0,05	0,1					X
AM 20010234	34	AM 20010234	0,02	0,05					X
AM 20010235	35	AM 20010235	0,05	0,1					X
AM 20010236	36	AM 20010236	0,02	0,05					X
AM 20010237	37	AM 20010237	0,05	0,1					X
AM 20010238	38	AM 20010238	0,02	0,05					X
AM 20010239	39	AM 20010239	0,05	0,1					X
AM 20010240	40	AM 20010240	0,02	0,05					X
AM 20010241	41	AM 20010241	0,05	0,1					X
AM 20010242	42	AM 20010242	0,02	0,05					X
AM 20010243	43	AM 20010243	0,05	0,1					X
AM 20010244	44	AM 20010244	0,02	0,05					X
AM 20010245	45	AM 20010245	0,05	0,1					X
AM 20010246	46	AM 20010246	0,02	0,05					X
AM 20010247	47	AM 20010247	0,05	0,1					X
AM 20010248	48	AM 20010248	0,02	0,05					X
AM 20010249	49	AM 20010249	0,05	0,1					X
AM 20010250	50	AM 20010250	0,02	0,05					X

Code	Type	Matrice	Concentration (µg/l)				Unité	Classe	X
			1	2	3	4			
AM 20010251	51	AM 20010251	0,02	0,05					X
AM 20010252	52	AM 20010252	0,05	0,1					X
AM 20010253	53	AM 20010253	0,02	0,05					X
AM 20010254	54	AM 20010254	0,05	0,1					X
AM 20010255	55	AM 20010255	0,02	0,05					X
AM 20010256	56	AM 20010256	0,05	0,1					X
AM 20010257	57	AM 20010257	0,02	0,05					X
AM 20010258	58	AM 20010258	0,05	0,1					X
AM 20010259	59	AM 20010259	0,02	0,05					X
AM 20010260	60	AM 20010260	0,05	0,1					X
AM 20010261	61	AM 20010261	0,02	0,05					X
AM 20010262	62	AM 20010262	0,05	0,1					X
AM 20010263	63	AM 20010263	0,02	0,05					X
AM 20010264	64	AM 20010264	0,05	0,1					X
AM 20010265	65	AM 20010265	0,02	0,05					X
AM 20010266	66	AM 20010266	0,05	0,1					X
AM 20010267	67	AM 20010267	0,02	0,05					X
AM 20010268	68	AM 20010268	0,05	0,1					X
AM 20010269	69	AM 20010269	0,02	0,05					X
AM 20010270	70	AM 20010270	0,05	0,1					X
AM 20010271	71	AM 20010271	0,02	0,05					X
AM 20010272	72	AM 20010272	0,05	0,1					X
AM 20010273	73	AM 20010273	0,02	0,05					X
AM 20010274	74	AM 20010274	0,05	0,1					X
AM 20010275	75	AM 20010275	0,02	0,05					X
AM 20010276	76	AM 20010276	0,05	0,1					X
AM 20010277	77	AM 20010277	0,02	0,05					X
AM 20010278	78	AM 20010278	0,05	0,1					X
AM 20010279	79	AM 20010279	0,02	0,05					X
AM 20010280	80	AM 20010280	0,05	0,1					X
AM 20010281	81	AM 20010281	0,02	0,05					X
AM 20010282	82	AM 20010282	0,05	0,1					X
AM 20010283	83	AM 20010283	0,02	0,05					X
AM 20010284	84	AM 20010284	0,05	0,1					X
AM 20010285	85	AM 20010285	0,02	0,05					X
AM 20010286	86	AM 20010286	0,05	0,1					X
AM 20010287	87	AM 20010287	0,02	0,05					X
AM 20010288	88	AM 20010288	0,05	0,1					X
AM 20010289	89	AM 20010289	0,02	0,05					X
AM 20010290	90	AM 20010290	0,05	0,1					X
AM 20010291	91	AM 20010291	0,02	0,05					X
AM 20010292	92	AM 20010292	0,05	0,1					X
AM 20010293	93	AM 20010293	0,02	0,05					X
AM 20010294	94	AM 20010294	0,05	0,1					X
AM 20010295	95	AM 20010295	0,02	0,05					X
AM 20010296	96	AM 20010296	0,05	0,1					X
AM 20010297	97	AM 20010297	0,02	0,05					X
AM 20010298	98	AM 20010298	0,05	0,1					X
AM 20010299	99	AM 20010299	0,02	0,05					X
AM 20010300	100	AM 20010300	0,05	0,1					X

(1) Les valeurs retenues pour les NOE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3/l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

Code	Type	Matrice	Concentration (µg/l)				Unité	Classe	X
			1	2	3	4			
AM 20010301	101	AM 20010301	0,02	0,05					X
AM 20010302	102	AM 20010302	0,05	0,1					X
AM 20010303	103	AM 20010303	0,02	0,05					X
AM 20010304	104	AM 20010304	0,05	0,1					X
AM 20010305	105	AM 20010305	0,02	0,05					X
AM 20010306	106	AM 20010306	0,05	0,1					X
AM 20010307	107	AM 20010307	0,02	0,05					X
AM 20010308	108	AM 20010308	0,05	0,1					X
AM 20010309	109	AM 20010309	0,02	0,05					X
AM 20010310	110	AM 20010310	0,05	0,1					X
AM 20010311	111	AM 20010311	0,02	0,05					X
AM 20010312	112	AM 20010312	0,05	0,1					X
AM 20010313	113	AM 20010313	0,02	0,05					X
AM 20010314	114	AM 20010314	0,05	0,1					X
AM 20010315	115	AM 20010315	0,02	0,05					X
AM 20010316	116	AM 20010316	0,05	0,1					X
AM 20010317	117	AM 20010317	0,02	0,05					X
AM 20010318	118	AM 20010318	0,05	0,1					X
AM 20010319	119	AM 20010319	0,02	0,05					X
AM 20010320	120	AM 20010320	0,05	0,1					X
AM 20010321	121	AM 20010321	0,02	0,05					X
AM 20010322	122	AM 20010322	0,05	0,1					X
AM 20010323	123	AM 20010323	0,02	0,05					X
AM 20010324	124	AM 20010324	0,05	0,1					X
AM 20010325	125	AM 20010325	0,02	0,05					

ANNEXE 2 : Liste des substances déclassant la masse d'eau à surveiller

Familles	Substances	Code Sandre	LQ (en microgramme par litre)
Métaux	Nickel	1386	5
Métaux	Cuivre	1392	5
Métaux	Zinc	1383	5
Métaux	Chrome	1369	5
Pesticides	Diuron	1177	0,05
Pesticides	Chlortoluron	1136	0,05
Pesticides organochlorés	Somme des Hexachlorocyclohexane	5537	
Phénols	Nonylphénols	1958	0,5

ANNEXE 3 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREPA annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- $C_i$  : Concentration mesurée
- $C_{max}$  : Concentration maximale mesurée dans l'année
- $CR_i$  : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- $V_i$  : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- $V_A$  : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu<sup>6</sup>

$i$  : i<sup>ème</sup> prélèvement  
 NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle  
 NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA<sub>5</sub>) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREPA

Dans cette partie on considérera :

- si  $C_i < LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ ) :  
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMA = 0$ .

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :  
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMJ = 0$ .

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois ET
- ✓  $CMP \geq 50 \times NQE-MA$  OU
- ✓  $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$  OU
- ✓  $FMA \geq$  Flux GEREPA annuel

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois ET
- ✓  $CMP \geq 10 \times NQE-MA$  OU
- ✓  $C_{max} \geq NQE-CMA$  OU
- ✓  $FMJ \geq 0,1 \times$  Flux journalier théorique admissible par le milieu OU
- ✓  $FMA \geq$  Flux GEREPA annuel OU
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

<sup>6</sup> Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.



Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE<sup>7</sup>, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

**2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille**

### 2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015<sup>8</sup>.

### 2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

### 2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si  $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si  $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{\text{Famille}} = \sum CR_i \text{ Micropolluant}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_i \text{ Famille} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

### 2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ET
- ✓  $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA OU}$
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA OU}$
- ✓  $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

### 2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ET
- ✓  $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-MA OU}$
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-CMA OU}$
- ✓  $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu OU}$
- ✓  $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP OU}$
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE 4 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

## 1. Echantillonnage

### 1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

<sup>7</sup> DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des rivières - JOUE L 201 du 01/08/2009

<sup>8</sup> Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des cours de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

### 1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

### 1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

### 1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de  $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$ .

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

### 1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (scuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

### 1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à  $5 \pm 3^\circ\text{C}$ .

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déméralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à $500^\circ\text{C}$ pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

À l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est

recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$ , préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

## 2. Analyses

### 2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre

2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### 2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	Filtré (filtré)
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau brute	Filtration qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de surface (S104) o Réajusté après pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

### 2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 <sup>9</sup>
DBO <sub>5</sub>	1313	NF EN 1899-1 <sup>10</sup>
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 <sup>11</sup>
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

<sup>9</sup> En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable

<sup>10</sup> Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

<sup>11</sup> Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

### 2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

### 2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en µg organoétain/l.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

### 2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

## 3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après  $LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après  $LQ_{\text{phase particulaire}}$ ) avec  $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$  (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulières sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après  $C_{\text{agrégée}}$ ) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ( $C_{\text{agrégée}}$ ) :

Soient  $C_d$  la teneur mesurée dans la phase aqueuse en  $\mu\text{g/L}$  et  $C_p$  la teneur mesurée dans la phase particulaire en  $\mu\text{g/kg}$ .

$$C_p \text{ (équivalent)} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  est en  $\mu\text{g/kg}$  et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

$C_d$	SI		Alors	Résultat affiché	
	$C_p$ (équivalent)	Incertitude résultats MES		Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		$C_d$	$C_d$	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent)	$C_p$ (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ( $\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$  (équivalent)) et non quantifié sur la phase aqueuse ( $< LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ( $C_p$  (équivalent)).

- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

#### ANNEXE 5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTÉRISTIQUES DES BASES (ÉLÉMENTS)				CARACTÉRISTIQUES DES DONNÉES		
Nom de l'élément	Type de l'élément	Caractère Obligatoire/ Facultatif de l'élément	Nombre (minimal maximal) d'occurrences de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Comportement/ Valeur(s)
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Privé>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenantSchemeAgencyID="SIRET ou SANDRE">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrivé>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple :

						99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePre>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPre>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)

<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalys>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code/ Libellé: « 1 » : in situ « 2 » : en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalyses>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalyses>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAnalyse>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire

Arrêté complétant l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 modifié renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010.146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 modifié instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 complétant l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le courrier du 9 juin 2017 du président de l'Ordre des Architectes de Picardie désignant le nouveau titulaire pour sa représentation au collège « représentants des associations, professions et experts concernés » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant la nécessité de compléter l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 modifié renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

<CdIntervenant schemeAgency] D= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgency] D= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalys e>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numériq ue	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numériq ue		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est fixée comme suit :

#### 1. Représentants de l'État et de l'agence régionale de santé, établissement public administratif

- 2 représentants de la direction départementale des territoires,
- 2 représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- 1 représentant du service interministériel de défense et de protection civiles,
- 1 représentant de la direction départementale de la protection des populations,
- 1 représentant de l'agence régionale de santé.

#### 2. Représentants des collectivités territoriales

au titre du conseil départemental de l'Oise

<u>titulaires</u>	<u>suppléants</u>
• M <sup>me</sup> Nicole Colin Conseillère départementale du canton de Nanteuil-le-Haudouin	M. Patrice Fontaine Conseiller départemental du canton d'Estrées-Saint-Denis
• M <sup>me</sup> Dominique Lavalette Conseillère départementale du canton de Creil	M. Gérard Auger Conseiller départemental du canton de Méru

au titre de l'association des maires et élus du département

<u>titulaires</u>	<u>suppléants</u>
• M. Jean-Claude Villemain Maire de Creil	M. Gérard Weyn Maire de Villers Saint Paul
• M. Alain Rousselle Maire d'Auchy-la-Montagne	M. Jean-Pierre Desmoulines Maire de Saintines
• M. Dominique Devillers Maire de Juvignies	M. Alain Pétrement Maire d'Ermenonville

#### 3. Représentants au titre des associations, professions et experts concernés

au titre d'associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement et désignés par le regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO)

<u>titulaire</u>	<u>suppléant</u>
• M. Jean-Philippe Pineau	M. Didier Malé

au titre des organisations de consommateurs et désignés par l'union départementale des associations familiales de l'Oise

<u>titulaire</u>	<u>suppléant</u>
• M. Hervé Duroyon	M. Charly Hee

au titre de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

<u>titulaire</u>	<u>suppléant</u>
• M. Jacky Doublet	M. Jean Jopek

au titre de la profession agricole et désignés par la chambre d'agriculture

<u>titulaire</u>	<u>suppléant</u>
• M. Benoît Grégoire	M. Cédric Soenen

au titre de la profession du bâtiment et désignés par la chambre de métiers et de l'artisanat

<u>titulaire</u>	<u>suppléant</u>
• M. Serge Lestrade	M. Frédéric Sourbet

au titre des industriels exploitants d'installations classées et désignés par la chambre de commerce et d'industrie territoriale

<u>titulaire</u>	<u>suppléant</u>
• M <sup>me</sup> Jacqueline Ferradini Directrice du site de Ribecourt-Dreslincourt de la société Momentive Specialty Chemicals France	M. Arnaud Porcheur Responsable des ressources humaines et HSE de la société Agco à Beauvais ou M. Christophe Amalric Chef d'établissement du site de Trosly-Breuil de la société Weylchem Lamotte

experts en hygiène et sécurité et désignés par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail

<u>titulaire</u>	<u>suppléant</u>
• M. Stéphane Barlier contrôleur de sécurité	M <sup>me</sup> Aurore Picollec contrôleur de sécurité

en qualité d'architecte sur proposition du conseil régional de l'ordre des architectes

<u>titulaire</u>	<u>suppléant</u>
• M. Vincent BORIE	M. André-Louis Vinay

en qualité d'expert

- le représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours

#### A) Personnalités qualifiées désignées en raison de leur compétence

- le Docteur Nicole Peluffe-Oliviez, docteur en médecine générale,
- M. Laurent Dupuis, ingénieur chimiste, responsable Qualité Hygiène Sécurité Environnement, société Arkema à Villers-Saint-Paul,
- M. le directeur général de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) ou l'un de ses représentants, M<sup>me</sup> Florence Oger, responsable du pôle «Maîtrise des Risques Internes» au Secrétariat Général, ou M<sup>me</sup> Agnès Vallée, ingénieur au pôle Analyse et Gestion intégrée des Risques à la direction des Risques Accidentels, ou M. Shihab Rahman, ingénieur au pôle Phénomènes Dangereux et Résistance des Structures à la direction des Risques Accidentels, ou M. Rémy Beauhieu, responsable Hygiène Sécurité Environnement,
- M. Samid Aziz, coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

**ARTICLE 2 :**

Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de l'arrêté renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, soit jusqu'au 27 septembre 2018.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **20 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire général

  
Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT  
L'USAGE DE L'EAU COMPTE-TENU DE LA SÉCHERESSE**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté 2012 094-0001 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 6 juillet 2016 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

### Considérant

- les conditions actuelles hydrologiques piézométriques et météorologiques ;
- la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique ;
- la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;
- le débit en dessous du seuil de vigilance depuis le 1<sup>er</sup> juin 2017 mesuré au niveau de la station limnimétrique de Ponts-et-Marais pour le bassin versant de la Bresle ;
- le débit en dessous du seuil de vigilance depuis le 1<sup>er</sup> juin 2017 mesuré au niveau de la station limnimétrique de Passel pour le bassin versant de la Divette-Verse ;
- que les bassins suivants sont en situation de vigilance :
  - Thérain
  - Ourcq
  - Automne et Sainte-Marie
  - Nonette et Thève
  - Matz

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Constat de franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise pour certains bassins versants du département de l'Oise et mesures de restriction et d'interdiction mises en place

- Situation d'alerte : bassins versants de la Divette-Verse et de la Bresle
- Situation de vigilance : bassins versants du Thérain, de l'Ourcq, de l'Automne, de la Sainte-Marie, de la Nonette-Thève et du Matz

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable, à la défense contre l'incendie et à la préservation des écosystèmes aquatiques, les mesures de restriction des usages de l'eau définies en annexe 1 du présent arrêté sont prescrites sur les bassins versants de la Divette-Verse et de la Bresle.

La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée à condition qu'elle soit réalisée de manière économe.

### Article 3 : Mesures complémentaires relatives aux collectivités

En complément aux mesures édictées en annexe 1 du présent arrêté, les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution auprès des particuliers et des entreprises devront réduire leurs prélèvements :

- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable ;
- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
- en effectuant des contrôles de branchements non autorisés sur les hydrants ;
- en réalisant des campagnes d'information et de conseils auprès des particuliers pour les associer au respect de l'objectif de réduction fixé tant pour ceux-ci que pour les collectivités pour leurs usages propres ;
- en associant leurs délégués au respect de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie.

Il sera rendu compte pour le 1<sup>er</sup> avril 2018 à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise des prélèvements effectués et donc des économies réalisées au 31 décembre 2017 comparativement à la même période de 2014, 2015 et 2016.

Une surveillance accrue du niveau de la ressource en eau en vue d'assurer l'alimentation en eau potable des collectivités doit être mise en œuvre de suite afin de pouvoir anticiper toute possible défaillance du système.

Conformément aux prescriptions édictées à l'annexe I du présent arrêté, le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter les rejets au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

### Article 4 : Mesures complémentaires relatives aux acteurs économiques

En complément des mesures édictées en annexe 1 du présent arrêté, les mesures suivantes s'appliquent aux secteurs économiques ci-après :

#### 5-1 - Les entreprises

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation avec l'impact de leurs rejets d'eau résiduaires sur le milieu naturel.

Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau en :

- Suivant les consommations par atelier et en assurant un relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants.
- Recherchant les fuites et les éliminant.
- Formant et mobilisant les personnels concernés et en assurant un contrôle suivi.
- Étudiant les modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Le bilan global des économies réalisées sera fait par les Agences de l'Eau intervenant sur les bassins concernés et transmis à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise avant le 1<sup>er</sup> avril 2018.

*MF*

*MF*

## 5-2 - L'agriculture

En complément des mesures édictées à l'annexe I du présent arrêté, il est demandé à l'ensemble des irrigants de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau.

L'irrigation ne sera pas mise en œuvre par vent fort et il n'en résultera pas d'écoulement et de ruissellement en dehors de la parcelle concernée, en particulier sur les chemins, routes et fossés.

L'irrigation à partir de prélèvements en retenues collinaires ou en bassins alimentés hors saison sèche est autorisée sans restriction en l'absence d'alternance avec d'autres ressources, puisqu'elle est sans incidence sur la ressource en eau.

L'épandage d'effluents en provenance de certaines industries agro-alimentaires et faisant déjà l'objet d'arrêtés préfectoraux particuliers est toujours autorisé.

## Article 5 : Constat

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté.

Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (pouvant atteindre 1 500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L216-3 à L216-6 du Code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende conformément à l'article L173-4 du code de l'environnement.

## Article 6 : Levée des restrictions

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'au retour à une situation ne relevant plus de l'alerte

Elles seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre sus-visé.

## Article 7 : Date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

## Article 8 : Article et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

## Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr>) et affiché aux portes des mairies des communes dont la liste figure en annexe 2 (communes en situation d'alerte) du présent arrêté. L'affichage est par ailleurs recommandé dans les communes des bassins en situation de vigilance. Il est diffusé aux communes par voie électronique. Le certificat d'affichage est à retourner à la DDT de l'Oise dans les plus brefs délais.

## Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Clermont, Compiègne et de Senlis, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de la Transition écologique et solidaire ;
- Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Préfet de la région Nord, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le 21 JUIN 2017

  
Didier MARTIN

*MG*

*JS*

**ANNEXE 1**

**Mesures fixées en cas de franchissement du seuil d'alerte en fonction des usagers de l'eau**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

**1) Usage de l'eau et prélèvements par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales**

Dès le franchissement du seuil d'alerte, les prélèvements domestiques en cours d'eau sont interdits. Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m3 d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale.

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Lavage des véhicules	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades	est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Arrosage des pelouses	est interdit
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés	est interdit entre 12 h et 18 h
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives
Arrosage des jardins potagers	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	est interdite
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit sauf chantier en cours
Remplissage des plans d'eau	est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)
Entretien de cours d'eau	sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur

- 121 -

**2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations
Arrosage des golfs	est interdit de 8h à 20h

**3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Maintenance des installations	Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires.  Une dérogation peut être accordée pour certains réservoirs difficilement accessibles en dehors des périodes juin à septembre, sous réserve pour l'exploitant ou le maître d'ouvrage d'en informer le préfet, dès la planification des interventions et de justifier de l'impossibilité de prévoir une autre date d'intervention.
Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau

**4) Consommation de l'eau pour un usage agricole**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Irrigation de cultures de céréales à paille	est interdite
Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betteraves, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux)	Est interdite entre 12h et 18h
Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraîchères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 12h et 18h
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle

- 122 -

5) Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est autorisée
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les restrictions de l'usage de l'eau

BASSIN DIVETTE	
INSEE	COMMUNES
60126	CANNECTANCOURT
60192	CUY
60198	DIVES
60227	EVRICOURT
60348	LARBROYE
60350	LASSIGNY
60488	PASSEL
60499	PLESSIS-DE-ROYE
60625	SUZOY
60632	THIESCOURT
60676	VILLE
BASSIN VERSE	
INSEE	COMMUNES
60052	BEAUGIES-SOUS-BOIS
60053	BEAULIEU-LES-FONTAINES
60055	BEAURAINS-LES-NOYON
60062	BERLANCOURT
60117	BUSSY
60121	CAMPAGNE
60124	CANDOR
60132	CATIGNY
60181	CRISOLLES
60204	ECUVILLY
60263	FRETOY-LE-CHATEAU
60270	GENVRY
60291	GUISCARD
60340	LAGNY
60389	MAUCOURT
60431	MORLINCOURT
60443	MUIRANCOURT
60471	NOYON
60502	PLESSIS-PATTE-D'OIE (LE)
60511	PORQUERICOURT
60519	QUESMY
60603	SALENCY
60617	SERMAIZE
60657	VAUCHELLES

BASSIN BRESLE	
INSEE	COMMUNES
60001	ABANCOURT
60076	BLARGIES
60219	ESCLÉS-SAINT-PIERRE
60280	GOURCHELLES
60347	LANNOY-CUILLERE
60521	QUICAMPOIX-FLEUZY
60545	ROMESCAMPS
60602	SAINT-VALERY



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole

**Arrêté préfectoral  
relatif à une demande d'autorisation de résiliation  
d'un bail rural pour changement de destination de parcelle agricole**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 411-32 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande d'autorisation de résiliation de bail rural pour changement de destination de parcelles agricoles déposée par Mme Cornélia BOGERS veuve LAUDE à PREVILLERS (60) et PARIS (75), en sa qualité de propriétaire des parcelles louées situées sur la commune de PREVILLERS, visées ci-dessous, :

- parcelles cadastrées section ZI n° 11, n° 12 et n° 29 d'une surface totale de 0 ha 95 a 16 ;

Vu l'absence de document d'urbanisme sur la commune de PREVILLERS ;

Vu l'exploitation des biens par M. Jean-Louis BATICLE, agriculteur à Lihus, retraité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, après avoir cédé son exploitation à son fils, M. Bertrand BATICLE, hormis ces parcelles pour lesquelles il n'a pas pu obtenir du propriétaire la cession du bail à son fils ;

Vu la surface actuellement mise en valeur en EARL par M. Bertrand BATICLE de 287 ha environ, en système polyculture élevage bovin viande ;

Vu l'avis défavorable de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux émis au cours de sa séance du 9 mai 2017 ;

Vu l'audition successive par la commission des différentes parties qui sont le conseil de Mme BOGERS veuve LAUDE, société Racine avocats, et M. Jean-Louis BATICLE preneur en place ;

Considérant la situation géographique de ces parcelles, extérieure à la partie à urbaniser de la commune de PREVILLERS ;

Considérant la contiguïté de ces parcelles à d'autres parcelles de nature agricole et dans cette configuration, la notion de conservation des terres agricoles et l'intérêt prévalant à se préserver d'une consommation excessive de terres agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Mme Cornélia BOGERS veuve LAUDE, propriétaire, n'est pas autorisée à résilier le bail existant sur les parcelles cadastrées section ZI n° 11, 12 et 29 situées à PREVILLERS en vue d'en changer la destination agricole.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 8 JUIN 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY

- 225 -

.../...

- JLG



PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 16 juin 2017

Direction départementale  
des territoires

Service de l'aménagement  
de l'urbanisme et de  
l'énergie



PRÉFET DE L'OISE



Division organisation scolaire

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

### ORDRE DU JOUR

Réunion du mardi 4 juillet 2017

14 heures

(salle Cambry)

- |              |                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 14 heures    | CREPY-EN-VALOIS<br>Création d'un ensemble commercial de 5 360 m <sup>2</sup> de surface de vente, à Crépy-en-Valois.<br>demande enregistrée le 10 mai 2017, sous le n° 115.                                                                                |
| 14 heures 30 | CLERMONT<br>Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne "PICARD" de 182,6 m <sup>2</sup> , pour atteindre 4 230,60 m <sup>2</sup> de surface de vente, à Clermont.<br>demande enregistrée le 30 mai 2017, sous le n° 116. |

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 instituant dans chaque département un conseil de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres 1<sup>er</sup> et II du code de l'éducation, modifié par décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 modifié, fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale du 26 janvier 2017 ;

Vu les consultations effectuées;

Considérant que sans remettre en cause la durée triennale du mandat des membres désignés par arrêté du 26 janvier 2017, il convient de mettre à jour la composition pour certains représentants, et ce, à leur demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – La présidence du conseil départemental de l'éducation nationale est assurée, conjointement ou séparément, selon la teneur de l'ordre du jour par le préfet et le président du conseil départemental :

- en cas d'empêchement du préfet, le conseil est présidé par le Directeur Académique, directeur des services de l'Education nationale.

- en cas d'empêchement du président du conseil départemental, le conseil est présidé par M. Olivier PACCAUD, vice-président du conseil départemental chargé de l'éducation, de la jeunesse et de la citoyenneté.

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents du conseil départemental de l'éducation nationale.

Article 2 – Les présidents et vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.



Article 3 – Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

1/ - Dix membres représentant les communes, le département et la région :

a) Quatre maires :

- M. Jean-Pierre BOSINO, maire de MONTATAIRE suppléé par M. Serge MACUDZINKI, maire de SAINT-MAXIMIN

- Mme Véronique GRIGNON-PONCE, maire de DOMPIERRE suppléée par M. Marie DUBUT, maire de MARSEILLE EN BEAUVAISIS

- M. Christian CHORIER, maire de LA NEUVILLE D'AUMONT suppléé par M. Jean-Pierre DESMOULINS, maire de SAINTINES

- Mme Michèle BOURBIER, maire de PIERREFONDS, suppléée par Mme Isabelle BARTHE, maire de CERNOY

b) Cinq conseillers départementaux :

- Mme Sophie LEVESQUE, conseillère départementale de CHAUMONT EN VEXIN suppléée par M. Gilles SELLIER, conseiller départemental de NANTEUIL-LE-HAUDOIN

- Mme Nicole CORDIER, conseillère départementale de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE suppléée par M. Gérard DECORDE, conseiller départemental de GRANDVILLIERS

- Mme Nicole LADURELLE, conseillère départementale de CHANTILLY suppléée par M. Jean DESESSART, conseiller départemental de COMPIEGNE 2

- Mme Corry NEAU, conseillère départementale de SENLIS suppléée par Mme Gilian ROUX, conseillère départementale de NOGENT-SUR-OISE

- Mme Catherine DAILLY, conseillère départementale de MONTATAIRE suppléée par Mme Dominique LAVALETTE, conseillère départementale de CREIL

c) Un conseiller régional :

- Mme Manoëlle MARTIN suppléée par Mme Nathalie LEBAS

2/ - Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat, dans les services de l'éducation nationale :

a) cinq représentants de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.)

- Mme Sophie ABRAHAM, école maternelle Ch. Peguy – 60800 CREPY-EN-VALOIS suppléée par Mme Véronique MARANDOLA, école pédiatrique du Centre Hospitalier – 60000 BEAUVAIS –

- M. Pierre RIPART, école élémentaire Bellonte - 60110 MERU – suppléé par M. Michel GUELOU, collège C. Bourgeois – 60640 GUISCARD –

- M. Denis THOMAS, école maternelle J. Pichon – 60400 NOYON suppléé par Mme Magali VONTHRON, direction des services départementaux de l'Education Nationale de l'Oise – 60000 BEAUVAIS –

- M. Amar EL FARISSI, lycée J. Rostand – 60500 CHANTILLY – suppléé par M. Francis MUZARD, collège S. Delaunay – 60270 GOUVIEUX –

- M. Pierre CLEMENT, collège J.de la Fontaine – 60803 CREPY EN VALOIS - suppléé par M. Alain GROC, collège G. de Maupassant – 60240 CHAUMONT EN VEXIN –

b) deux représentants du syndicat des enseignants - UNSA

- M. Alexandre FRANCOIS, école maternelle La Payelle – 60190 REMY – suppléé par Mme Zoubida BERRABAH, lycée professionnel des Jacobins – 60000 BEAUVAIS –

- M. Fabien CAHART, lycée F. Faure – 60000 BEAUVAIS – suppléé par M. Amar MOHAMMEDI, lycée professionnel des Jacobins – 60000 BEAUVAIS –

c) deux représentants de la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle FO

- M. Vincent HERPIN, école élémentaire – 60220 MOLIENS – suppléé par Mme Ingrid DELPLACE, école élémentaire G. de Nerval – 60110 CREIL –

- Mme Sylvie CHOROWICZ, lycée J. Monet – 60800 CREPY EN VALOIS – suppléée par M. Pierre TOUSSAINT, collège Ch. Fauqueux – 60000 BEAUVAIS –

d) un représentant du syndicat général Education Nationale Confédération Française du Travail (SGEN-CFDT)

- Mme Bernadette BAROUX, Inspection de l'Education Nationale Circonscription – 60100 CREIL – suppléée par M. Sébastien GAUTHIER, collège C. Morel – 60120 BRETEUIL –

3/ - Dix membres représentant les usagers :

a) sept parents d'élèves

- proposés par la fédération des conseils des parents d'élèves (F.C.P.E.) ; 4 sièges :

- Mme Corinne GREMONT suppléée par M. Azzedine RAHMANI

- Mme Nathalie CHAPITRE suppléée par Mme Bérinda HAFIR

- Mme Séverine SEVESTRE suppléée par M. Abdelaziz ROUBI

- M. Grégory ZENOU suppléé par Mme Sophie DOÏDY

- proposés par la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.) ; 3 sièges :

- M. Jean-Marc GIACOMINI suppléé par Mme Elysabeth MARSAN

- M. Jérôme JOUAN suppléé par Mme Catherine PADIEU

- M. Hubert SALAÛN suppléé par M. Stephan BLANGY

b) un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

- M. Marc TERNISIEN, ligue de l'enseignement - fédération de l'Oise, 22, boulevard Jules Brière – 60000 BEAUVAIS – suppléé par « Non désigné (à ce jour) »

c) deux personnalités qualifiées, désignées :

- par le préfet :

- M. David MOUTINHO, 25, rue d'Angivillers – 60420 LEGLANTIERS – suppléé par Mme Christine JUDEK, 89, rue Carnot – 60200 COMPIEGNE –

- par le président du conseil départemental :

- M. Francis BARTHE, conseiller municipal de ST JUST EN CHAUSSEE – suppléé par M. Jean-Pierre ROUSSELLE, maire d'AGNETZ –.

Article 4 – Sièges, en outre, à titre consultatif :

- M. Michel BOUVIER, président de l'Union de l'Oise des délégués départementaux de l'Éducation nationale, 7, impasse Hyacinthe Clozier – 60700 ST MARTIN LONGUEAU – suppléé par Mme Marie-France CONTANT, – Union de l'Oise des délégués départementaux de l'éducation nationale, 31, rue de la Forêt – 60129 GILOCOURT –.

Article 5 – L'un des présidents ou vice-présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 6 – La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Le mandat des membres ayant perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés cesse de droit.

Article 7 – Le règlement intérieur du conseil départemental de l'éducation nationale est établi conjointement par le préfet et le président du conseil départemental, et adopté par le conseil départemental de l'éducation nationale.

Article 8 – Le secrétariat du conseil départemental de l'éducation nationale est assuré conjointement par la Direction des services départementaux de l'Oise et les services de l'administration départementale, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 9 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication.

Article 10 – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 – Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie, directeur académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 20 JUIN 2017

  
Didier MARTIN

4/4

**DECISION N° 2017-54 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
Monsieur Fabrice LAURAIN**

**LE DIRECTEUR,**

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) au 9 janvier 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 décembre 2015, nommant **Monsieur Fabrice LAURAIN**, Directeur Adjoint au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) au 1<sup>er</sup> février 2016,

**DECIDE :**

<b>Article 1 :</b>	<p><b>Monsieur Fabrice LAURAIN</b>, Directeur Adjoint, en charge de la Direction des affaires Médicales, de la Recherche, des Coopérations et de l'Innovation, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel y compris les assignations au travail, à l'exception des décisions d'ordre disciplinaires, des signatures de contrat de travail, des décisions de recrutement et de recours à l'intérim.</p> <p><b>Monsieur Fabrice LAURAIN</b> reçoit délégation de signature pour les décisions relatives aux internes et Falsant Fonction d'Interne (F.F.I.) et notamment concernant les décisions de nomination.</p> <p><b>Monsieur Fabrice LAURAIN</b> reçoit délégation de signature pour les attestations de participation à un programme de Développement Professionnel Continu (D.P.C.).</p> <p><b>Monsieur Fabrice LAURAIN</b> reçoit délégation de signature en matière de gestion et suivi des équipements blo médicaux, les courriers aux entreprises et les acceptations de devis dans la limite des crédits ouverts et des orientations arrêtées par le Directeur.</p>
--------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DECISION N° 2017-55 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
**Madame Céline CONDETTE**

**LE DIRECTEUR,**

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospl/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 9 janvier 2017,

Vu la décision n° 09.196 du 27 février 2009 nommant **Madame Céline CONDETTE** au G.H.P.S.O à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 en qualité d'ingénieur Hospitalier,

**DECIDE :**

<b>Article 2 :</b>	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amélie BASSET, Directrice adjointe en charge de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation, <b>Monsieur Fabrice LAURAIN</b> reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation et pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction et des contractuels de haut niveau désignés par le Directeur intérimaire, de la formation et pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ de la signature des contrats de travail à durée indéterminée,</li> <li>↳ des décisions de mise en stage,</li> <li>↳ des décisions d'ordre disciplinaire,</li> <li>↳ des ordres de mission du personnel de direction,</li> <li>↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.</li> </ul>
--------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>Article 3 :</b>	<p>Garde de direction</p> <p><b>Monsieur Fabrice LAURAIN</b> participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, il exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,</li> <li>- les pouvoirs de représentation de l'établissement,</li> <li>- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,</li> <li>- l'admission du malade,</li> <li>- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.</li> </ul>
--------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>Article 4 :</b>	<p>La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant <b>Monsieur Fabrice LAURAIN</b>.</p>
--------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>Article 5 :</b>	<p>La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de modification des fonctions de l'intéressé,</li> <li>- en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire,</li> <li>- en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.</li> </ul>
--------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>Article 6 :</b>	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Fait le 9 juin 2017

Didier SAADA,



Directeur

2/2

*188*

<b>Article 1 :</b>	<p>En l'absence de <b>Monsieur Fabrice LAURAIN</b>, Directeur Adjoint, en charge de la Direction des affaires Médicales, de la Recherche, des Coopérations et de l'Innovation, <b>Madame Céline CONDETTE</b>, Ingénieur Biomédical, reçoit délégation de signature en matière de gestion et suivi des équipements biomédicaux et les courriers aux entreprises et les acceptations de devis dans la limite des crédits ouverts et des orientations arrêtées par le Directeur.</p> <p>De façon permanente, <b>Madame Céline CONDETTE</b>, Ingénieur Biomédical, reçoit délégation de signature pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les procès-verbaux de mise en service,</li> <li>- les procès-verbaux de mise hors service,</li> <li>- la fiche de réception d'un matériel (bon de livraison),</li> <li>- les fiches de prêt d'équipement,</li> <li>- les conventions de prêt d'un fournisseur (équivalent de la fiche de prêt du GHPSO mais proposée par le fournisseur, prêt sur période courte, pour essai et sans engagement financier),</li> <li>- les courriers aux fournisseurs (hors recours ou mise en demeure),</li> <li>- les courriers internes, fiches navettes internes.</li> </ul>
--------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>Article 4 :</b>	<p>La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de modification des fonctions de l'intéressé,</li> <li>- en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire,</li> <li>- en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.</li> </ul>
--------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>Article 5 :</b>	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Fait le 9 juin 2017

Didier SAADA,



Directeur

*188*